



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

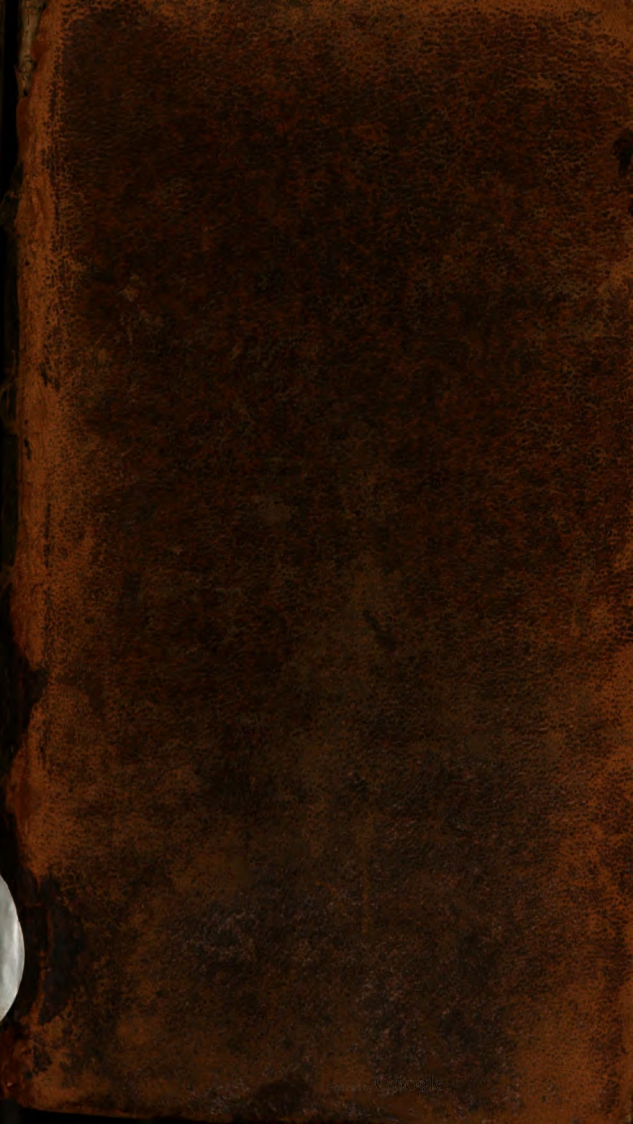
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

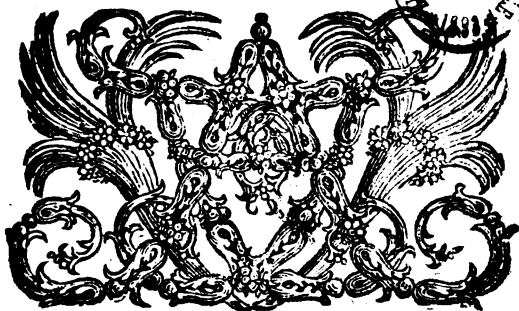




AFFAIRES

D U

TEMP



A L T O N ,

Chez THOMAS AMAULRY,
ruë Merciere au Mercure
Galant.

M. DC. LXXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A U
LECTEUR.

L'Abondance des matieres qui
entrent ordinairement dans le
Mercure, a esté si grande ce mois-
cy, qu'elle auroit remply quatre
volumes, s'il avoit esté possible de
les faire, & qu'on n'eust rien re-
servé. On s'est contenté d'en faire
deux. On a mis dans le premier les
nouvelles courantes, & qui sont
par articles; mais comme il est
difficile de parler des mouvemens
qui agitent aujourd'huy l'Euro-
pe sans en faire une maniere de

AU LECTEUR.

*corps historique, à cause des divers
interests & des intrigues causées
par les partialitez, on s'est trouvé
obligé de faire un discours suivy, &
non des articles. Il s'est mefme ren-
contré tant d'enchainement entre
tout ce qui se passe aujourd'huy, &
ce qui s'est passé depuis la Paix de
Nimegue qu'on a cru le devoir ra-
masser en peu de paroles, parce
qu'on en découvrira mieux les res-
sorts qui ont donné aux affaires pre-
sentes le grand mouvement où nous
les voyons. Toutes celles qui regar-
dent cette Partie intitulée les Af-
faires du Temps, n'ont pu estre
enfermées dans un seul Volume ;
mais elles seront assurément resser-
rées en deux, & celui qui paroistra
le premier jour de Decembre con-
tiendra tout ce qui se sera fait jus-
ques à ce jour là, & sera lié en
corps historique de la mesme ma-*

AV LECTEUR.

niere que celuy-cy. Comme il y a beaucoup de choses dans cette Histoire du Temps, qui se trouvent directement opposées aux divers écrits qui paroissent en Hollande sous les mois, presque au nombre de quarante, on pourroit dire qu'on auroit voulu y repondre, mais on declare qu'on n'en a point eu la pensée. Il est vray qu'on a marqué les endroits où ces écrits se contredisent dans des choses essentielles, & sur lesquelles roulent toutes les affaires d'aujourd'huy, mais on ne s'est pas donné la peine de raisonner sur ce qu'ils contiennent; puisque les faits qui sont tous à l'avantage du Roy, servent de réplique, & qu'il en résulte une réponse tacite contre laquelle on ne peut rien opposer, s'agissant de faits publics. C'est ouvrage, quoiqu'on peu plus vif qu'à l'ordi-

AV LECTEUR.

naire , paroîtra modeste , quand on le comparera à l'aigreur de ces sortes d'écrits ; ainsi personne ne doit avoir sujet de se plaindre , bien que de la manière qu'on écrit par tout aujourd'huy hors en France , rien ne dût fascher , quelque chose qu'on pût dire , puis qu'on ne feroit qu'imiter ceux qui se donnent la liberté d'écrire tout ce qu'ils pensent. Si tout ce que contient ce Volume n'est pas avantageux aux Puissances dont on parle , on doit songer qu'il y a de certains cas où l'on peut parler à la manière des Avocats, à qui il est permis de citer tout ce qui sert à la défense de leurs Parties. On ne verra rien icy qui sorte de la vérité , ny de la liberté qui doit estre permise aux Historiens. Il y a de certains faits publics dont l'Histoire

AV LECTEUR.

peut parler , & mesme contre
ceux avec qui l'on est en paix.
C'est un usage de tous les temps.
& sans cela l'Histoire ne seroit
point Histoire , cela est cause
qu'un Auteur en écrivant celle
de son Pays , dit ce qui n'est pas
à sa gloire , & ne l'épargne pas
plus que les autres Etats. A l'é-
gard de ce que la prospérité de
la France fait écrire contre elle
dans les Pays Etrangers , a cause
de la jalousie qu'elle donne à ses
Voisins , il se trouve beaucoup de
gens qui ne demandent pas mieux
que d'y répondre , & qui s'en ac-
quitteroient avec avantage , les
Lettres n'estant pas aujourd'huy
moins florissantes en France que les
Armes ; mais le sage Prince qui la
gouverne aime mieux qu'elle soit
justifiée par de grandes actions que
par de pareilles réponses. La gran-

AV LECTEUR.

deur de son ame s'étend encore plus loin là-dessus, il est Maître absolu dans ses Etats, & pourroit empêcher que les écrits qui les attaquent n'y eussent cours; mais il les méprise trop pour cela, & rien ne prouve mieux leur fausseté, & la jalousie de gloire que ce grand Monarque excite, que sa moderation sur toutes les choses de cette nature.

On doit prendre garde que toutes les affaires étant dans un grand mouvement, leur situation peut changer à toute heure; qu'ainsi ce qu'on écrit en commençant une Lettre peut estre changé quand on la finit, & que du jour qu'on acheve un Livre jusqu'à celui où l'on commence à le débiter, la face des affaires peut encore devenir différente.

AFFAIRES



AFFAIRES DU TEMPS



L Es mouvemens dont l'Europe est aujourd'huy agitée, sont grands. Elle paroist toute en feu, & l'embrasement est tel; qu'on se persuade qu'il sera difficile qu'il cesse si tost, un si grand nombre de Puissances ayant esté de concert pour l'allumer qu'il n'y en a point qui soient en état de travailler à l'éteindre. Pour

A

remedier aux Troubles qui commencent à s'élever, l'Europe auroit sans doute besoin d'un Pere commun, c'est-à-dire, de quelque Puissance sage, équitable, generalement estimée, & qui n'ayant point pris de party fust cruë assez juste pour estre receuë arbitre de ces grands démélez; mais comme il ne s'en trouve point à present de ce noble caractere, & de ce sage desintereffement, il faudra que le Roy, qui ne peut avoir la qualité de Mediateur ny d'Arbitre, parce qu'il est trop interessé, & qu'on en veut à sa gloire dont l'éclat blesse toutes les puissances inferieures à la sienne, se mette encore en état par les conquestes de procurer une seconde fois le repos à tant de Nations

differentes , en sacrifiant ses propres interets , comme il a déjà fait. Ce Prince s'en est expliqué , & comme il n'a jamais manqué de parole , les Peuples dont les Souverains se laissent ébloüir aux raisons des aveugles Ambitieux , à qui le dessein de s'élever ne souffre point de repos , doivent aussi bien que les François faire des vœux pour le succès des armes de Sa Majesté , puis qu'il est indubitable qu'elles produiront la Paix generale , ce qui n'arriveroit pas si celles de ses Ennemis , qui ne peuvent satisfaire leur passion dominante que pendant la Guerre , remportoient quelques avantages , ou faisoient du moins balancer la victoire. Encore que l'embrasement qu'on voit

aujourd'huy éclater si vivement, ait paru tout à coup, il y a longtemps que le feu qui le cause cherchoit à s'étendre, quoy qu'il fust couvert ; & qu'il faisoit des progrès, mais qui véritablement estoient un peu lents, dans le cœur de ceux qui avoient résolu d'attaquer le Roy lors qu'ils s'estimeroient assez fort pour une entreprise si hardie. Ce feu caché n'en faisoit pas moins sur le cœur de ceux que l'on vouloit engager à former des Ligues contre ce Monarque. C'est ce que j'entreprends de vous décrire ; mais j'iray encore plus loin, & je pretens vous donner une idée de tout ce qui s'est passé depuis que le Roy s'estant dépouillé volontairement d'une partie des

fruits de ses victoires , pour faire goûter à l'Europe la tranquillité dont elle a jouy depuis dix ans , & qui a donné lieu à l'Empire Chrestien de s'étendre , & à la véritable Religion de se rétablir dans des lieux dont il y a deux siècles qu'elle avoit esté bannie. Vous croyez peut estre que je n'ay rien à vous dire , que vous n'ayez appris par les Nouvelles publiques à mesure que les choses se sont passées ; mais quoy que le nombre des volumes , & des cahiers qui paroissent tous les mois , aille presque à l'infiny , il est impossible que l'esprit ne soit embarrassé de tout ce qu'on en a lû , & qu'on en puisse porter jugement. Entre les Nouvelles publiques , celles qui n'entrent dans rien , n'appren-

nent rien, & tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elles sont sinceres & sages, & que l'ordre des événemens y est bien marqué selon leur date; mais on n'y voit rien de ce qui a pu causer tous ces mouvemens; on n'y voit point l'interieur des grands Acteurs de la Tragedie continuelle qui se joue sur le Theatre du monde, qui a commencé avec luy, & qui ne prendra fin que lors qu'il n'y aura plus d'hommes sur la Terre; de maniere qu'on peut dire que ces sortes de Nouvelles qui n'expliquent rien des intrigues qui produisent tous les mouvemens de l'Univers, & qui font ensemble ce qu'on appelle l'Histoire, peuvent seulement servir à la redresser, quand elle manque.

de fidelité touchant l'ordre & le temps des evenemens ; ainsi comme elles n'ont point d'autre but , & que ceux qui les publient remplissent parfaitement la carrière qu'ils se proposent , on ne peut que louer leur regularité & leur sagesse , mais ces Nouvelles ne remplissant pas entierement l'avidité de curiosité du Lecteur , qui voudroit qu'on luy apprist ce qui se passe de plus secret dans les Conseils des Princes , les veritables motifs de tous ce qu'on y resout , & qu'on devinast mesme les choses que l'on y doit agiter , & quel succès elles auront , il s'est trouvé depuis quelques années , un nouveau genre d'Ecrivains qui font des Livres & des cahiers remplis de Nouvelles

futures, c'est à dire, de choses qu'ils prétendent devoir arriver, qui se plaisent à former des raisonnemens politiques sur ces événemens que leur seule imagination a fait naître, & qui se forgent des Monstres pour avoir l'avantage de les combattre, & de les détruire, ou plutôt pour avoir matière d'écrire tous les jours, & de raisonner selon leurs idées. Je ne me mêleray jamais de deviner les secrets des Souverains. Je ne diray jamais ce qu'ils devroient faire, mais seulement ce qu'ils auront fait, & je me garderay bien surtout de leur donner des conseils. Quand de tels raisonnemens feroient permis, & qu'ils pourroient estre justes, (ce que l'on peut tenir pour impossible)

pourroit-on en faire tous les mois , toutes les semaines , & même tous les jours , sur ce que les Souverains doivent tenir le plus secret. Ils seroient bien inconstans , si la situation de leurs affaires changeoit si souvent. Cela ne peut qu'à peine arriver une ou deux fois l'année au Prince le plus inquiet , & qui se plairoit le plus au changemēt; mais pour avoir lieu d'écrire tous les jours , ces Auteurs les regardent comme une cire à laquelle on fait changer de figure à chaque instant en la maniant sans cesse. On fouille dans les secrets de ces Princes , qu'on croit pénétrer, ou plutôt qu'on feint d'avoir pénétré, on leur en donne qu'ils n'ont point , & l'on prétend sçavoir mieux les affaires.

des Souverains de toute l'Europe, que leurs Ministres mêmes. Enfin ces pretendus Historiens se consument en raisonnemens & en invectives contre ceux qui ne sont pas de la Nation qu'ils veulent favoriser, & ils parlent le plus souvent contre leur País pour se faire souffrir dans celuy où ils demeurent. L'avouë qu'il paroist autant de feu & d'esprit dans les Ouvrages de quelques uns, qu'on y trouve de calomnies & d'injures; mais il n'est rien de si aisë que de réussir de cette maniere. Les plus méchantes Satires sont toujours recherchées, on les aime, on les lit avec plaisir; mais leurs Auteurs ont le sort des traîtres, qui sont haïs, quoy que leur trahison plaise. On

peut faire des Satires sur les mœurs en general, elles sont utiles, mais on ne doit point aller jusqu'aux personnes en les nommant, & encore moins jusqu'aux Souverains, dont on doit toujours respecter le caractère si l'on ne veut mériter les noms que le Public donne ordinairement à ces sortes d'Auteurs. On doit demeurer d'accord que parmy ceux qui font paroître aujourd'huy leurs raisonnemens sur les Nouvelles journalieres, il se trouve des personnes qui ne manquent ny d'esprit ny de vivacité; que les Ouvrages de quelques-uns sont estimez par ceux-mêmes qui en reconnoissent la fausseté, & que le tour qu'ils donnent à ce qu'ils écrivent, est cause que

des gens peu éclairés dans les affaires du monde leur ajoutent foy, mais ils me permettront de leur dire, que pour vouloir trop écrire, & trop raisonner, ils se contredisent fort souvent & que cela est presque toujours arrivé d'un mois à l'autre depuis plusieurs années. Il me seroit fort facile de le faire remarquer en différentes matières, mais je ne parleray icy que de ce qui regarde le Roy. Tantôt ce Prince est un Monarque ambitieux qui ne travaille qu'à son agrandissement, & qui veut tout envahir, qui ne respire que la Guerre, qui ne pense qu'à la Guerre, & contre lequel toute l'Europe devroit se liguier, & tantôt c'est un Prince qui ne cherche que le repos, dont la santé est mal af-

fermie, & qui voit ses Finances épuisées. Après avoir alternativement rebatu dans plusieurs écrits deux choses s'opposées, on a dit qu'il alloit estre fort embarrassé, & qu'on avoit fait de puissantes Lignes contre luy. On a nommé les Princes liguez, on a compté leurs Troupes & après les avoir fait monter jusqu'à quatre vingt mille hommes lors qu'on le voit toujours conquerant, & en estat de conquerir, sans se souvenir qu'on a publié mille fois qu'il ne vouloit point de guerre, on dit aujourd'huy qu'il trouble le repos de l'Europe, & qu'il se va attirer de grandes affaires, quoy qu'il soit vray, ainsi qu'on en est tombé d'accord, qu'on la forcé à prendre les armes, & qu'il ne cherchoit

que le repos , non pas pour en jouir par impossibilité de faire la guerre , comme on le peut voir presentement , mais pour en faire jouir l'Europe par une bonté paternelle. Cette verité ne peut estre bien connue , si l'on ne reprend les choses de plus haut , afin d'examiner avec quelque attention tout ce qui s'est passé depuis que le Roy , par une moderation qui ne sera jamais assez admirée , a bien voulu borner ses conquestes pour finir les maux que cause la guerre. Comme il s'agit de choses passées & de faits publics , il me seroit difficile de déguiser la verité. Je ne rapporteray rien par esprit de Prophetie , je ne vous écriray point ce que j'auray deviné , & ne feray point non plus de rai-

sonnemens politiques ; il seroit trop tard , & il ne se peuvent faire que dans le temps qu'une Nouvelle commence à se debiter , & qu'elle n'a pas encore eu de suite. Je vous écriray donc nuëment & avec sincérité ce que mille & mille écrits ont tâché d'enveloper à mesure que les choses sont passées , & que le tems & la verité ont découvert. Ainsi tout l'avantage qu'aura cette Lettre , c'est qu'on y verra dans un corps en peu de paroles , & presque d'une seule veuë , ce que l'on ne peut trouver ensemble ailleurs , c'est à dire , tout ce qui s'est fait depuis près de vingt années , & qui cause les mouvemens d'aujourd'huy. Cette seule Lettre vous instruira de tout ce qu'on a donné au Pu-

blic dans un nombre presque infiny de cahiers & de volumes differens, qui n'ont que rarement été en faveur de la France, parce qu'ils ont esté écrits dans ces lieux où sa gloire excite une jalousie mêlée de crainte, qui est cause qu'on y supporte impatiemment l'éclat de sa grandeur, & à cause de la pente naturelle qu'on a d'attaquer toujours le plus puissant, les hommes dans chaque estat de la vie voyant avec un chagrin envieux ceux qui s'élevent au dessus des autres. Comme ces derniers ont souvent un grand fond de merite, & qu'il est difficile d'attaquer ce qu'ils ont fait, on raisonne sur ce qu'on pretend qu'ils doivent faire; on l'empoisonne, & quand ils ont fait quelque chose de bien, on

cherche à l'obscurcir, en pr-
biant contre leur gloire des
choses auxquelles il font bien
éloignez de penser. Tout ce
qu'on a imprimé depuis vingt
ans de Nouvelles publiques
dans les Pays Etrangers, a tou-
jours esté de cette nature. Ain-
si, quoy que je reprenne les
Nouvelles presque depuis ce
temps-là, & que je traite une
matiere rebatuë, tout ce que je
vous en écriray, ne laissera pas
de vous paroistre nouveau, à
cause qui ne sera point enve-
lopé de toutes les Fables qui
ont jusqu'icy obscurcy la veri-
té. Il sera bien mal-aisé de ne la
pas reconnoistre, puis qu'il est
certain qu'il ne s'agit que de
faits. Mais comme la plus gran-
de partie de tout ce qui s'est fait
en Europe depuis le temps que
je viens de vous marquer, re-

garde le Roy , tant par le mouvement qu'il a donné luy même aux affaires , que par les troubles qu'a fait naître la jalousie que sa grandeur a causée , il faut vous faire voir en peu de paroles, avant que d'entrer dans la matiere principale, que le Roy a toujours sacrifié ses intérêts à la tranquillité publique , & aux repos de l'Europe , & que ce qu'il a fait en 1678. en imposant la Paix au milieu de ses conquestes , n'est pas la seule marque qu'il ait donnée d'un desintereffement inouï jusqu'à son regne. Comme ce Monarque est né pour conquerir , & qu'il a toujours fait voir qu'il a le pouvoir de se moderer , ce qui n'est jamais arrivé aux Conquerans , l'exemple qu'il donna

là-dessus lors qu'il voulu bien faire cette Paix, ne fut qu'une suite de ce qui fit admirer sa moderation en 1658. Il est presque impossible de faire des conquestes considerables, en aussi grand nombre que celles qu'il fit dans cette Campagne. Il prit Dunckerque & gagna la Bataille des Dunes. Bergues se rendit, & Dom Jean d'Autriche fut battu devant Bruges. Gravelines, Oudenarde, & Menin furent emportées, Ypres pris, ainsi que le Chasteau de Comines. La mesme chose arriva de Mortale en Italie. L'Europe n'estoit point alors liguée contre ce Monarque; les Ennemis estoient consternez, & n'avoient plus ny forces, ny ressources. Ces conquestes ne pouvoient estre arrestées que

par sa seule bonté ; il l'écouta , & remply les desirs d'Alexandre VII. qui depuis son élévation au Pontificat n'avoit point cessé de faire des prieres & des vœux pour cette Paix.

Jamais il ne s'est vû un Prince si fidelle & si utile à ses Alliez. Il n'a jamais negligé de prendre leurs interets , quelque sujet qu'il eust de s'en plaindre , & s'ils n'avoient pas perdu la memoire de ses bienfaits , l'Europe n'auroit point vû les troubles qui l'ont agitée depuis 1672. Le Roy avoit conservé l'alliance que ses Predecesseurs , à qui ils devoient tout ce qu'ils sont aujourd'huy , avoient faite avec eux. Cependant les François avoient eu diverses fois des sujets de plaintes contre ces Peuples ,

qui avoient laissé perir de belle Troupes employées à leur secours. Ce souvenir n'empêcha pas le Roy de leur envoyer en 1665. un Corps de mille hommes, commandé par Monsieur de Pradelles, Lieutenant general, avec une partie de ses Mousquetaires, qui avoient à leur teste Monsieur Colbert de Maulevrier. Ces Troupes estoient destinées contre l'Evêque de Munster qui leur avoit déclaré la guerre, & elles leur aiderent à prendre la Ville de Lokon. Deux ans après, Sa Majesté ayant fait plusieurs propositions aux Espagnols touchant le Duché de Brabant, qui appartenoit à la Reine avec ses annexes par droit de devolution, alla en Flandre à la teste d'une puissante Armée. Les

Hollandois chagrins de ses conquestes firent alliance avec les Anglois & les Suedois pour en arrester le cours, & cette union fut nommée *La Triple Alliance*. Ainsi le Roy qui n'a jamais manqué de secourir ses Alliez au delà même de ses engagements, eut le déplaisir de voir que la jalousie qu'ils eurent de sa gloire les obligea à se déclarer presque tous contre luy. Les Hollandois reconnurent leur faute en 1672. & eurent tout lieu de s'en repentir. Les Suédois se raccommoderent avec le Roy, & promirent d'attaquer les Ennemis de Sa Majesté, qui pour faire diversion, s'estoient declarez en faveur des Hollandois, mais estant entrez en action plus tard qu'ils n'avoient promis, ils

perdirent beaucoup de Places que le Roy leur fit rendre quelques années après lors qu'il donna la Paix à l'Europe, mais aussi Sa Majesté abandonna en cette considération plusieurs de ses conquestes. La Guerre qui avoit commencé en 1672. étoit sur le point d'accabler les Hollandois, lors qu'ils furent secourus par ceux qui estoient leurs veritables Maistres, & contre lesquels ils s'estoient révoltez. Le Gouverneur des Pays-bas ayant fait en 1673. declarer à Bruxelles la rupture de la Paix entre la France & les Espagnols, l'Empereur se joignit à l'Espagne, & ces deux Puissances donnerent lieu à la France, non seulement de triompher, mais encore de faire de justes conquestes sur El-

les, rien n'estant plus justement acquis que ce qui l'est par un pareil droit de guerre. En 1678. le Roy donna à l'Europe cette Paix generale qui a tant fait de bruit, qui sera le plus bel ornement de l'Histoire universelle, & qui luy acquit une si grande reputation. la-mais on n'avoit fait une guerre si heureuse, avec tant de gloire, ny avec tant de vigueur, & jamais Conquerant n'avoit conclu une paix qui luy fust si glorieuse, ny qui marquast mieux un cœur vraiment genereux & plein de bonté. Cette Paix réjoüit les ennemis, à cause du besoin qu'ils en avoient, mais en mesme temps la maniere dont elle fut donnée les chagrina. Elle avoit quelque chose de si nouveau, de si extraordinaire

traordinaire , & de si grand , qu'on auroit voulu que le Roy en se montrant moins desintereffé , eust acquis moins de gloire, moins d'estime, & moins d'admiration. Les Hollandois qui avoient le plus de besoin de la Paix à cause de leur commerce , & qui estoient menacez d'une entiere ruine, si la guerre eust duré , leur Etat estant extremement épuisé, & endetté par les subsides qu'il fournissoit aux Puissances qui avoient armé pour son secours, furent les premiers à accepter les conditions auxquelles le Roy voulut bien leur donner la Paix. Le Prince d'Orange pour qui la guerre estoit une espece de regne, vit cette Paix avec toute la douleur qu'eust pu ressentir un Souve-

B

rain qu'on auroit dépouillé de ses Etats. Il dispoſoit avant qu'elle euſt eſté faite, de toutes les Charges Militaires, & de tous les fonds deſtinez pour l'Armée; il avoit tout pouvoir ſur les Troupes; il ſe faiſoit des Creatures, toute ſa dépenſe eſtoit aux frais de l'Eſtat, & loin d'en faire de ſon fond, il pouvoit amaffer, non ſeulement en épargnant ſes revenus, mais encore d'une autre maniere. Toutes ces choſes luy donnerent un chagrin invincible contre le glorieux Pacificateur de l'Univers, & ſon intérêt particulier luy fit tenter toutes ſortes de moyens pour empêcher que l'on n'acceptaſt les offres du Roy. Il voulut intimider les principaux des Etats, que le paſſé avoit

lieu de faire craindre ; mais le Peuple qui avoit sçeu les propositions faites par Sa Majesté, & qui dans le temps que celuy qui les portoit passa au travers de la Haye , avoit crié , Vive le Roy qui leur donnoit la Paix , demeura si ferme dans la resolution de les faire accepter , que le Prince d'Orange vit bien qu'il falloit prendre d'autres mesures pour venir à bout de ses desseins. L'envie qu'il eut de faire tout rompre , luy fit trouver un expedient qui n'avoit point encore eu d'exemple , & qui vous fera connoistre ce Prince tout entier , quoy que je ne vous en dise que le fait, vous laissant faire sur ce que vous allez lire toute la reflexion que vous jugerez à propos. Les Etats luy

manderent que la Paix avoit esté signée à Nimegue. Comme il le sçavoit déjà, il n'ouvrit point le paquet, & tâcha d'engager une Bataille avec Monsieur de Luxembourg, qui ne la refusa pas. Ce Prince avoit deux vuës. La premiere estoit que s'il gaignoit la Bataille, les Alliez qui n'avoient point encore consenty aux propositions de Paix du Roy, ne les accepteroient pas, & pousseroient leurs avantages, ce qui engageroit bien tost après les Hollandois à rompre la Paix qu'ils venoit de signer. L'autre venë que le Prince d'Orange avoit en faisant répandre tant de sang qu'il auroit pu épargner, estoit que soit que le Roy perdît, ou qu'il gagnast la Bataille, il seroit également irrité d'un pro-

cedé si contraire à la bonne foy
& aux Traitez ; en sorte que
pour s'en vanger il voudroit
continuer la guerre ; mais il fut
trompé dans toutes ses veuës.
Le combat fut sanglant , sans
qu'il en tirast aucun avanta-
ge qui pust contribuer à fai-
re réussir ses desseins , ce qui
fut cause que cette action, que
l'on condamna generalement,
ne donna pas lieu aux Alliez
de continuer la guerre, ny aux
Hollandois de rompre la Paix.
Le Roy qu'il avoit pretendu
irriter , regarda cette action
comme faite par un Particu-
lier , contre lequel il dédaigna
de faire paroître du ressentiment,
penetroit les motifs qui
faisoient agir ce Prince , & sa
moderation l'emporta sur la
colere qu'un Vainqueur moins

souhaité de pacifier l'Europe, eust pu justement faire éclater dans une semblable occasion. Aucun des desseins du Prince d'Orange n'ayant réussi, la Paix qui avoit esté signée à Nimegue le 10. d'Aoust 1678. entre la France & les Etats Generaux, eut son entier effet. Elle fut aussi conclüe à Nimegue le 17. Septembre de la même année, entre la France & l'Espagne, de sorte qu'il ne resta plus que l'Empereur, & l'Empire qui ne pouvoient se résoudre à tenir la Paix de la bonté du Roy. Ce grand Corps composé de tant de membres differens dont l'union a toujours passé pour formidable, avoit de la peine à se soumettre aux conditions prescrites par Sa Majesté. Il ne sçavoit ny ce

qu'il vouloit, ny ce qu'il devoit souhaiter: il trouvoit qu'il y avoit trop de gloire pour le Roy à sacrifier ses interets en donnant des Places pour le repos de l'Europe, & il en étoit blessé, quoy que néanmoins il n'eust pu voir sans chagrin que ce Prince eust retenu toutes ses conquestes. Enfin après avoir chicané longtemps, il fut obligé de suivre l'exemple des autres Puissances ne se trouvant pas en estat, tout formidable qu'on l'avoit cru jusqu'alors, de résister seul aux armes d'un Roy toujours victorieux, & sous qui tant de Souverains liguez avoient esté contraints de plier. Lors qu'on eut signé ces divers Traitez de Paix, le Roy ne songea plus qu'à faire rentrer les Suedois.

dans les Places qu'ils avoient perduës. Il avoit témoigné que c'estoit en cette consideration qu'il rendoit celles qu'il étoit prest d'évacuer , ainsi il fut question de le satisfaire. Sa generosité estoit grande , car la lenteur de la Suede avoit esté cause des pertes qu'elle avoit faites. Les Places qui luy avoient esté prises estoient entre les mains du Roy de Danemarc & de l'Electeur de Brandebourg , & ils avoient peine à consentir de les rendre leurs Allicz qui venoient de signer la Paix avec le Roy, n'estoient plus en estat de les secourir ; & si leurs armes avoient esté employées dans cette affaire, elles auroient dû servir contre eux pour leur faire rendre les Places qu'ils

avoient prises, & qui devoient estre évacuées, en consequence du Traité de Paix qui avoit esté signé; mais comme ils eurent quelque repugnance à faire la guerre contre ceux qui avoient esté de leur party dans celle qui venoit d'estre finie, le Roy voulut bien les en dispenser, & se chargea seul de faire donner satisfaction au Roy de Suede, son Allié. Il ne s'agissoit que de combattre deux Souverains, & ce n'estoit pas une affaire pour un Monarque qui venoit de triompher presque de toute l'Europe. Le Roy de Danemarck & l'Electeur de Brandebourg voulurent mesurer leurs armes avec celles de Sa Majesté; mais elles firent si peu de resistance, qu'on peut dire qu'elles ne

parurent que pour avoir la gloire d'estre vaincuës par celles de France de sorte que l'Electeur de Brandebourg fut obligé de rendre au Roy de Suede , Stralzont , Stetin , & les autres Places de Pomera-
nie ; & le Roy de Danemarck , les Isles de Rugen & de Got-
lan , & les Villes de Lanser , Mastrand , Vismar , & plusieurs autres. Le grand nombre d'a-
ctions surprenantes & extraor-
dinaires que le Roy a faites , & qu'il fait encore tous les jours , est cause qu'on en ou-
blie toujours quelques-unes , & qu'il y en a que l'on n'exa-
mine point autant qu'on de-
vroit , parce qu'une autre qui luy succede aussi-tost , attire l'admiration que l'on com-
mençoit à avoir pour celle qui

avoit brillé peu auparavant. On peut dire que ce que le Roy a fait pour la Suede en cette occasion , est grand & sans exemple , & que l'on n'a jamais vû de bonté si genereuse , ny d'Allié si fidelle & si desintéressé.

En 1683. l'Espagne n'ayant pas encore satisfait à toutes les conditions du Traité de Paix , & devant donner au Roy. quelques dépendances qui luy appartenoient par ce Traité , la lenteur qui luy est ordinaire , & dont elle s'est souvent bien trouvée , lors qu'elle a eu affaire avec d'autres Princes qu'avec le Roy , l'obligea à traîner les choses en longueur , & à chercher des faux fuyans pour lasser sa patience. Le Prince d'Orange

avoit part à tout ce manège , & il l'excitoit sous main afin de pouvoir ralumer la guerre. Le Roy qui est mieux servy qu'aucun Prince l'ait jamais été , parce qu'on le sert autant par inclination que par devoir , estant bien instruit de toutes les menées de ce Prince , & des intelligences secretes qu'il avoit avec le Gouverneur des Pays bas , se mit en estat de n'estre pas surpris , & mesme de recommencer la guerre , si on luy dénioit plus long-temps la justice qui luy estoit deuë , ce qu'il n'avoit pourtant resolu de faire qu'à la dernière extrémité , ne doutant point que l'armement qu'il faisoit n'engageast les Espagnols, dont la foiblesse estoit grande , à luy donner satisfaction. Le Prince d'O.

range trouva moyen d'empêcher ce coup , en faisant tomber les Espagnols dans les pièges qu'il leur avoit tendus , de mesme qu'il avoit fait dans la dernière Guerre. Il sceut si bien leur persuader que la Hollande feroit de grands efforts pour les secourir utilement , que le 11. Decembre 1685. le Marquis de Grana , Gouverneur des Pays-bas , fit publier à Bruxelles une Ordonnance , par laquelle il commanda aux Officiers de guerre , & aux autres Sujets de la Couronne d'Espagne , de courir sus aux François. Le Roy qui n'est jamais surpris profita de cette Declaration. Les Espagnols declaroient la guerre par des paroles , il répondit à leur Declaration par

des effets; & après s'estre rendu Maître de Coutray, il fit assiéger la Ville de Luxembourg. Ce qu'il eut de surprenant de glorieux pour ce Monarque, c'est qu'il promit de se contenter de cette Place pour ce que les Espagnols estoient obligez de luy rendre, & qu'il s'engagea de mettre les armes bas, encore qu'il fust plus en estat que jamais de poursuivre ses conquestes. Quoy que le Roy eust déjà donné de pareils exemples de moderation, celui cy surprit d'autant plus, que sa patience devoit estre lasse, & qu'il estoit en estat de faire voir au Prince, qui avoit déjà esté cause que les Espagnols avoient perdu les Villes de Courtray & de Luxembourg, qu'il avoit mis les Hol-

landois en peril d'estre accablez par les forces de la France, s'ils eussent suivy les Conseils qu'il leur donnoit de prendre les armes pour le secours de l'Espagne. Il est impossible de décrire tous les mouvemens & toutes les cabales qu'il fit pour les engager à cette nouvelle guerre. Il gagna la plus grande partie des Deputez des Villes qui composent les Etats, & cette affaire à laquelle toute l'Europe a esté attentive pendant un assez long temps, fut sur le point de diviser la Hollande, qui n'auroit pu éviter sa ruine si les Troupes du Roy l'eussent attaquée en mesme temps, mais la Ville d'Amsterdam, appuyée du sentiment de Monsieur Van-Beuninghen, qui en estoit alors Bourgue-

mestre, disputa avec tant de vigueur & de sagesse contre tous ceux qui tenoient le party du Prince d'Orange, & remontra si vivement qu'il estoit de l'intérêt de la Hollande d'employer ses bons offices auprès des Espagnols pour les obliger à s'accommoder avec la France, plutôt que de leur donner des secours capables de faire durer une guerre qui leur feroit perdre le reste de la Flandre, qu'elle l'emporta nonobstant toutes les brigues, les menaces, & les emportemens du Prince d'Orange. Enfin, après plusieurs contestations entre les Villes de Hollande, on signa le 9. Juin de l'année 1684. une Treve entre le Roy, & les Etats Generaux. Jamais l'Espa-

gnie n'a fait voir tant de fermeté que dans cette occasion, mais c'estoit un peu à contre-temps. Elle ne vouloit point d'accommodement, & elle aimoit mieux souffrir la perte du reste des Villes qu'elle occupe dans les Pays bas. Cependant elle devoit faire reflexion qu'elle estoit cause de son malheur, puis que non seulement elle avoit déclaré la guerre dans toutes les formes, mais qu'elle avoit fait saisir les effets des Marchands François dans plusieurs Villes de ses Etats. Elle avoit attiré l'Empereur & l'Empire dans son party; mais toutes ces Puissances ne suffisoient par pour luy faire recouvrer ce qu'elle avoit perdu, ny mesme pour empêcher qu'elle ne fît de nouvelles pertes. Il

Il n'y avoit plus rien à esperer du costé de la Hollande, & le Prince d'Orange estoit hors d'estat de faire mesme des promesses inutiles, de sorte que la Maison d'Austriche fut obligée de signer une Treve ainsi qu'avoient fait les Etats Generaux. Elle fut proposée pour dix ans, l'Empereur la demanda pour vingt, & le Roy y consentit. Enfin on la conclut deux mois après celle que les Hollandois avoient faite, & elle fut signée au mois d'Aoust à Ratisbone, entre le Roy, l'Empereur, le Roy d'Espagne, & l'Empire. La maniere dont on consentit à cette Treve & le chagrin qu'on parut avoir de la faire, auroit dû empescher un Prince moins Chrestien que le Roy de la conclure. Il

voyoit que la seule foiblesse de ses Ennemis les portoit à ce Traité, & qu'ils avoient résolu même avant que de le signer, de s'unir contre luy dès qu'ils se trouveroient en état de le combattre. En effet ils agissoient & parloient d'une manière qui faisoit voir qu'ils n'estoient pas fâchez que toute l'Europe s'aperceust qu'ils avoient résolu de rompre la Treve si tost que l'occasion s'en offriroit. Ainsi le Roy pouvoit se servir des conjonctures qui luy estoient favorables; on luy avoit déclaré la guerre, il pouvoit la continuer, & ne pas attendre que tous les Ennemis de sa gloire s'unissant ensemble, lors que l'Empereur auroit conclu la Paix avec la Porte, se liguaissent contre luy. On peut

dire que s'il ne poussa point alors ses conquestes, ce n'estoit pas qu'il ignorast les desseins de ses Ennemis, mais il ne voulut pas arrester le cours de celles que des Armées Chrestiennes pourroient faire sur les Infidelles. Il ne se rendit point à ce que la politique luy demandoit, & il sacrifia ses interets à ceux de la Religion. Cependant il avoit des preuves certaines de la resolution qu'on avoit prise de rompre la Paix quand on n'auroit plus les Turcs à combattre. On avoit mieux aimé tout risquer, & se voir reduit aux dernieres extremittez, que de luy demander du secours, quoy que ce Prince eust fait toutes les démarches necessaires pour marquer qu'il estoit prest d'en don-

ner. Comme le passé faisoit juger qu'on devroit beaucoup à ses armes, si on s'en servoit pour repousser les Turcs, on apprehenda d'en estre secouru, parce qu'on auroit regardé comme une lâcheté la declaration de la guerre que dans la suite on auroit faite à un Prince dont les Troupes auroient beaucoup contribué aux triomphes de ceux qui la luy feroient. On vouloit que le Roy eust de la joye de voir les Turcs en Allemagne, parce qu'il auroit deu en avoir, & que le Siege de Vienne luy offroit une occasion de s'agrandir, & quoy que ces sentimens eussent deu cesser, lors qu'on reconnut qu'il ne vouloit profiter d'aucun de ces avantages, on ne laissoit pas

de les faire paroistre , pour avoir toujours sujet de se plaindre , & d'entreprendre un jour ce qu'on avoit resolu.

Cependant outre ces preuves convainquantes de la bonté genereuse , & de la pieté du Roy , ceux qui avoient l'honneur de l'approcher , & de l'entendre parler , découvroient jusques au fond de son cœur , & voyoient combien il estoit touché de l'estat ou se trouvoient ceux qui estoient les plus exposez à la fureur des armes des Turcs. Je ne sçau-rois m'empescher de vous rapporter à cette occasion une chose qui n'est venuë à ma connoissance que depuis un mois , & qui merite d'estre sceuë de toute la terre. Sa Majesté estant à Châlons , receut

une Lettre qu'Elle ouvrit en
mesme temps. Monsieur estoit
dans sa chambre , où étoient
encore Mr l'Evesque de Châ-
lons , Mr de Miromenil , In-
tendant de la Province , &
quelques Officiers de la Cham-
bre ; car le Roy estoit alors en
particulier , & toute la Cour
n'entroit pas. Chacun s'éloi-
gna lors que ce Prince com-
mença à lire la Lettre qu'il ve-
noit de recevoir, mais on ne s'é-
toit pas retiré si loin , qu'on ne
pust s'apercevoir par l'abatte-
mēt qu'il fit paroistre, que cette
lecture l'avoit pénétré de quel-
que vive douleur, de sorte que
quand le Roy auroit tâché de
la déguiser , il luy auroit été
impossible d'en venir à bout,
& on s'en seroit plutôt rap-
porté à la tristesse qui estoit

peinte sur son visage qu'à la feinte joye qu'il auroit voulu marquer. Ainsi l'on peut dire que son cœur parla plustost que sa bouche, qu'on en vit tous les mouvemens, quoy que cachez & qu'ils furent des témoins incontestables de la sincerité de ce qu'il dit dans la suite. Après avoir esté quelque temps sans parler, & estre demeuré dans la posture d'un homme vivement touché, ce qui rendit presque immobiles ceux qui étoient dans sa chambre, *Vous me voyez chagrin*, leur dit-il, *les Turcs ont assiégré Vienne, j'en suis au desespoir.* Voilà ce que l'Europe n'a point sceu; voilà ce que les ennemis de sa gloire auroient affecté de ne pas croire; voilà ce que les Politiques n'auroient pu se persuader

persuader, voilà les veritables sentimens que devoit avoir un Roy Tres-Chrestien, & voilà ce qu'on n'a point publié, parce que la verité doit se faire connoistre d'elle-mesme, & que tout ce qu'on prend soin de répandre dans le monde avec quelque sorte d'affectation, est bien souvent peu sincere. On ne peut dire qu'il y en ait dans cecy, puis que c'est une chose que le hazard m'a fait découvrir, six ans après qu'elle s'est passée, par une personne qui étoit dans la chambre lors qu'elle arriva. Quoy qu'elle puisse beaucoup servir à faire voir le caractere d'honneste homme, & de vray Chrestien, qui a toujours esté celuy de ce grand Monarque, on n'a pas besoin de ses paroles

C

pour le prouver, puis que ses actions l'ont assez fait connoître jusquicy, & qu'on en peut moins douter que des paroles; on voit ce qu'il fait, & on n'entend pas toutes ses paroles. Ceux qui ont l'honneur de l'approcher de près, & qui jouissent du plaisir de l'entendre, ont à chaque moment de nouveaux sujets de s'étonner, puis qu'il ne dit jamais rien qui ne soit d'un Prince sage & prudent, & digne d'être admiré. Mais ce n'est pas icy le lieu d'entreprendre son éloge. Il me suffira de vous faire remarquer à l'occasion de ce qu'on tuy a entendu dire à Châlons, que ce Monarque dit & fait tous les jours des choses dignes d'admiration, qui ne sont point sçues du

Public, & dont il ne tire que la satisfaction interieure de les avoir faites. Il est vray que cette satisfaction touche bien plus fortement un Prince qui a l'ame grande, que tout ce qu'on pourroit publier pour élever sa gloire.

Après vous avoir marqué ce qu'il s'est passé à l'égard de la Guerre declarée par les Espagnols depuis la Paix donnée à l'Europe par Sa Majesté, en 1678. & vous avoir fait voir que malgré tous les mouvemens & toutes les intrigues du Prince d'Orange, cette Guerre ne dura qu'une Campagne, il faut vous apprendre avant que d'entrer dans le détail des affaires d'aujourd'huy, ce que hors cette Campagne que je viens de vous décrire, le Roy a fait depuis cette même année

jusques au jour que je vous écris. Pendant ces dix ans qui semble n'avoir esté qu'un regne de Paix , ce Prince s'est distingué entre tous les Souverains qui ont jamais porté la Couronne , par une infinité de choses qui luy ont plus fait meriter le surnom de Grand , que ses plus hautes conquêtes. Il a travaillé pour toute l'Europe , pour la gloire de ses Etats , pour le bien & pour le repos de ses Sujets. Il a déclaré la guerre aux vices , & fait triompher la vertu , & la véritable Religion. Il a dépensé plusieurs millions pour affoiblir la puissance des Algeriens , qu'il est presque impossible de détruire entièrement mais ; on ne sçauroit nier que ses armes ayant esté secondées du bruit de son nom , n'a-

yent eu des succès beaucoup plus avantageux , & plus glorieux que Charles-Quint n'en eut en personne avec une Armée formidable qu'il n'y mena qu'à sa honte , estant revenu après avoir fait de grandes pertes. Le Roy au contraire a obligé ceux d'Alger à rendre des Esclaves Chrestiens presque à toutes les Nations de l'Europe , & à nommer des Ambassadeurs pour venir luy demander pardon jusqu'à ses genoux. Mais comme les Barbares changent rarement leur caractère , & que la bonne foy & l'honnesteté ne peuvent regner parmy eux , le Roy , les voulant punir en dernier lieu , a fait foudroyer leur Ville , plutôt que de leur accorder encore une Paix qui n'auroit pas esté de longue du-

rée, parce que des Pyrates accoutumés à la cruauté, & qui n'ont point d'autre employ pour vivre que celui de voler, ne peuvent cesser d'estre pirates. Sa Majesté prit l'année dernière presque tous les Vaisseaux qu'ils avoient en mer, & après avoir ruiné leur Ville, Elle continua à les affoiblir de cette manière. Tunis & Tripoly on reconnu la puissance de ce Prince, & ils ont fidèlement executé leurs Traitez. L'Empereur de Maroc luy a envoyé des Ambassadeurs & a esté contraint, tout puissant qu'il est, à recevoir la Paix qu'il a plu à Sa Majesté de luy imposer. J'irois trop loin si je voulois vous parler de tout ce qu'Elle a fait d'extraordinaire dans son Royaume depuis le Traité conclu à Nimegue. Que ne

vous dirois-je point du nombre presque infiny de ses sages Ordonnances, de tant de nouveaux Reglemens, qui semblent avoir esté dictéz par la Prudence mesme, de l'établissement des Ecoles de vertu & de valeur & de quantité d'autres actions éclatantes, dont le seul dénombrement suffiroit pour faire un ample Panegyrique, & qui ont servy de modelle à plusieurs Souverains pour faire la mesme chose dans leurs Etats ? Quel grand sujet de loüanges me pourroit fournir le zele de ce Monarque dans ce qu'il a fait pour la gloire de Dieu en faveur de la veritable Religion, & cela, sans aucune consideration humaine, puis qu'il a bien voulu s'exposer par là à perdre un assez grand

nombre de Sujets, qui hors ce qui regardoit la Religion estoient d'un merite distingué; qu'il n'a point apprehendé de voir sortir leurs effets de son Royaume, & que loind'écouter ce que la politique luy a fait entendre là-dessus, il a fait gloire de témoigner hautement qu'il ne la connoissoit point quand il s'agissoit de Religion. Ce que nous avons veu depuis peu temps, ne nous laisse point douter que Dieu n'ait voulu le recompenser par les mesmes choses qu'il luy avoit sacrifiées. Il ne s'est mis en peine ny de l'argent, ny des hommes qui pouvoient sortir de ses Etats, lors que ces deux choses s'opposoient à ce qu'il avoit resolu pour le salut de ceux de ses Sujets qui n'é-

toient pas dans la bonne voye,
& dès qu'il semble avoir besoin
de l'une & de l'autre , tout
s'offre à luy , & les millions ne
content rien à luy apporter.
On ne sçauroit aborder du
lieu où l'on doit recevoir les
sommes qu'on luy destine ; il
en faut fermer les portes , &
longtemps avant qu'on les
croye ouvertes, il s'y en trouve
plus qu'on n'en peut compter
dans tout le jour , en sorte que
l'on est bien-tost contraint de
refuser ce qu'on offre , chacun
voulant donner à son Prince
tout ce qu'il possède. S'il s'agit
de lever des Troupes, on trou-
ve des hommes avec la mesme
facilité qu'on a trouvé de l'ar-
gent ; des ruës seules de Paris
fournissent des Compagnies
en une journée , Paris donne

C s

quatorze mille hommes en huit jours , & la France en fournit en un mois près de soixante mille. Il n'est point besoin après cela de raisonnemens pour répondre à tous les Ecrivains de Hollande, qui depuis la suppression de l'Edit de Nantes , publient que la France est épuisée d'hommes & d'argent. Ce sont des paroles ; le contraire est prouvé clairement par des effets , & ce que je dis est si véritable , que par une benediction de Dieu sur le Roy qui a tout sacrifié pour sa gloire, la France est aussi florissante qu'elle ait jamais esté , de sorte que le dernier Bail des Fermes générales , fait il n'y a qu'une année , auroit esté plus fort que les précédens , si Sa Ma-

jesté , qui dans toutes les actions de sa vie à la modération pour regle, avoit voulu recevoir toutes les encheres. Ce n'est point là faire des reflexions politiques sur des choses qui ne sont point & qui ne seront jamais. Ce sont des faits publics & incontestables , & la sortie des bleds de France que le Roy a bien voulu permettre , est encore un fait public qui ne sçanroit estre mis en doute , & qui fait connoître que l'abondance regne dans tout son Royaume. Peut-on dire après cela que la France soit en mauvais estat, à moins que d'écrire pour des peuples bien ignorans ? Le Roy a la bonté de vouloir bien fournir aux Etrangers dequoy subsister ; il a les cœurs , les

bourfes, & les bras de fes Sujets ; il eft contraint de faire fermer fon Tréfor pour ne plus recevoir d'argent , ou s'il en reçoit , c'est celui des Veuves, des Orphelins , des Communautés ; & feulement par bonté , & après les grandes levées qu'il vient de faire , il fe voit obligé de refuser des Commiffions à tous ceux qui en demandent. Tous ces faits parlent , & je me tais. Je ne puis pourtant entrer dans les matières d'aujourd'huy , qui ont un grand enchaînement avec tout ce que je viens de vous dire , & qui ne font que le même corps, puis que ce n'est qu'une fuite des intrigues du Prince d'Orange , depuis la Paix de Nimegue, pour broüiller l'Europe, fans vous deman-

der vostre sentiment touchant deux Princes que je suppose estre tels que je vais vous les dépeindre. Le premier a vu paisiblement ses Ennemis possesseurs d'une forte Place à une journée de la Capitale de son Empire, sans se mettre en estat de la reprendre, non plus qu'un Royaume entier, qui a esté possédé par ces mêmes Ennemis. Il a au contraire negligé si fort le soin de ses affaires, & tout ce qui regarde la défense de ses Etats, qu'on l'a presque surpris dans sa Capitale qu'on est venu assieger; il n'a jamais paru à la teste de ses Armées, ny mesme témoigné aucun desir d'en approcher; il n'a presque combattu qu'avec les forces & le secours d'argent des autres.

Puissances ; il doit la plus grande partie de ses conquêtes à la division qui regne entre ses Ennemis, & même au milieu de ses victoires, pour trop écouter l'avis de son Conseil, il a presque toujours esté sur le point de faire la Paix avec les ennemis de sa Religion, seulement par la jalousie que la gloire d'un autre Souverain luy a donnée. Le second de ces deux Princes à fait tout ce qui est marqué dans la peinture que je vous viens de faire du Roy, à quoy l'on peut ajouter qu'il a toujours esté à la teste de ses Armées, qu'il a enseigné comme on doit faire la guerre dans les plus rudes saisons ; qu'il n'a point attaqué de Places sans les aller reconnoître luy-même en person-

ne ; qu'il a conquis plusieurs fois des Provinces entières en un hiver ; qu'il a souvent exposé sa vie à des périls si évidens , qu'on a vû plusieurs personnes tuées & blessées auprès de luy ; que ses victoires sont en si grand nombre , qu'il feroit fort difficile de venir à bout de les compter , & enfin que ce Conquerant a eu à combattre , non pas de foibles ennemis ; mais presque tous les Souverains d'une des parties du monde. Défaites - vous de toute prevention sur le Portrait de ces deux Monarques , lequel croyez-vous qui mériteroit le mieux le surnom de Grand ? C'est sans doute avec raison que je suis entré dans cette matière. Ceux qui lisent toutes les Nouvelles publi-

ques n'auront pas de peine à en deviner la cause, & trouveront que je parle fort modestement, après tout ce qui a esté écrit touchant cette comparaison. L'Article est du temps, & plus vous voudrez l'examiner, plus vous connoistrez que je ne suis point fort de mon sujet.

Voyons maintenant ce que les grandes choses que le Roy a faites en France pour l'accroissement de la Religion Catholique ont produit à Rome. Plusieurs des Rois ses Predecesseurs ensemble n'avoient seulement osé penser là-dessus ce qu'il a executé. L'Empereur agrandissoit ses Etats, & augmentoit le nombre de ses Sujets, avec l'argent de Sa Sainteté, les Troupes de

plusieurs Princes de l'Europe ,
& beaucoup de Volontaires
François. Le Roy perdoit des
Sujets pour n'en avoir que de
Catholiques. Il risquoit à voir
sortir de son Royaume autant
d'argent qu'ils en pourroient
enlever, & ne laissoit pas d'en
donner encore de son Tresor
à ceux qu'il voyoit se conver-
tir. Il y avoit lieu de croire
qu'un Pape qui paroissoit aussi
zéle pour la Religion que ce-
luy qui gouverne aujourd'huy
l'Eglise , feroit paroistre une
joye proportionnée à ce que
le Roy venoit de faire pour la
Religion , & qu'il le comble-
roit de graces. Ce n'est pas
que ce Monarque luy en de-
mandast. La France est plus
accoutumée à faire du bien au
saint Siege , qu'à le voir recon-

noissant; mais Sa Majesté ne croyoit pas que presque dans ce temps même, on voudroit luy oster un des privileges de sa Couronne dans Rome, où Elle pourroit regner sans la pieté des Rois ses predecesseurs, qui fort souvent y ont rétably les Papes, & qui ont conquis pour eux, par la force de leurs armes, presque toutes les Provinces & toutes les Terres dont ils jouissent; en sorte que les Souverains Pontifes n'ont esté Maistres absolus du Temporel de l'Eglise de Rome que depuis ce temps-là c'est à dire, depuis les donations faites au saint Siege par Pepin; par Charlemagne, par Louis le Debonnaire, & par plusieurs autres Rois de France. Cependant leurs Succes-

seurs ne jouissent aujourdhuy pour tant de bienfaits que des Franchises qui leur appartiennent avec beaucoup plus de droit qu'aux autres Nations. Mais comme le Pape est Milanois, & qu'il a esté élevé à Genes, qu'il est fort uny à la Maison d'Autriche, & que le Ministre dont il se sert est Genoïs, il n'a fait voir que de la dureté pour le Roy, dont la qualité de Fils aîné de l'Eglise prouve combien le saint Siege est obligé à la France. Les Espagnols dès le commencement de ce demeslez, ont renoncé à ce qui leur appartenoit bien moins qu'au Roy, afin de marquer un droit par cette renonciation. Leur subtile politique avoit encore d'autres vœux.] Ils jugeoient

que le Roy estoit un Prince trop puissant pour souffrir que son histoire fust voir qu'il avoit laissé perdre pendant son regne ; un droit qu'il avoit trouvé attaché à sa Couronne , qui luy est incontestablement den, & qui luy venoit d'estre confirmé par le Traité de Pise. Ils concluient de là que le Pape & le Roy se broüilleroient , & que tant qu'ils seroient desunis , toutes les graces de Sa Sainteté tomberoient sur la Maison d'Austrie. Ils se persuadoient bien qu'en renonçant aux Franchises , ils ne couroient aucun risque de les perdre , puis que leur pretention estoit, comme ils ont fait paroistre depuis, de rentrer dans leurs mesmes droits , s'il arrivoit que le Pa-

pe consentist que les François gardassent les leurs. Loin que les Franchises les inquiétassent , ils ne se soucioient pas de les perdre , pourveu qu'elles fussent ostées aux François. Ils se faisoient un plaisir de se voir traitez également. Ils ne trouvoient aucun desavantage pour eux à faire connoistre qu'ils avoient bien voulu y renoncer , & ils regardoient cette perte pour les François comme une chose qui faisoit beaucoup diminuer de l'éclat de leur gloire , par la honte qu'il y a de ceder , & sur tout quand les choses sont legitimement acquises. S'ils croyoient ne devoir perdre leurs Franchises que par là , ils devoient se tenir fiers de les conserver , puis qu'ils sça-

voient bien que Sa Majesté ne cederoit pas les siennes. Le Roy n'ayant plus d'Ambassadeur à Rome depuis la mort de Monsieur le Duc d'Estreés, auroit pu n'y en pas envoyer un autre si-tost, & il arrive mesme souvent aux Couronnes de ne pas remplir ces places que longtemps après qu'elles sont vacantes; mais Sa Majesté jugea à propos dans la situation où les affaires étoient de faire partir un Ambassadeur qui occupast la place de feu Monsieur le Duc d'Estrées, parce que s'il n'y en avoit point eu à Rome après la déclaration autentique que le Pape avoit faite de ne plus vouloir souffrir les Franchises, on auroit pu croire que c'étoit un consentement que de

ne point envoyer d'Ambassadeur , de sorte que si le Pape fust mort , celuy qui luy auroit succédé eust eu lieu de dire que le Roy auroit cédé les Franchises sous le regne de son Predecesseur. D'ailleurs , la Maison d'Autriche qui croyoit que le Pape estoit tous les jours sur le point de mourir , se preparoit à en faire élire un à sa devotion , & croyoit y trouver d'autant plus de facilité , qu'il n'y avoit point d'Ambassadeur de France à Rome. Mais le Roy qui prevoit à tout , y a mis ordre en y envoyant Monsieur le Marquis de Lavardin. On ne doit point mettre en doute que tous les differends que Sa Majesté avoit alors avec la Cour de Rome , n'eussent esté terminez , si le

Pape eust donné audience à cet Ambassadeur. Je ne devine point, ainsi qu'ont fait ceux qui font des reflexions politiques, quelles propositions il avoit à faire, mais il est constant qu'il en auroit fait, & comme tout ce que le Roy a proposé en de pareilles occasions a toujours esté trouvé si juste, qu'on n'a pû se défendre de l'accepter, quelque chagrin qu'on eust de voir que cela luy donnoit lieu d'augmenter sa gloire, parce qu'il sçavoit s'imposer des loix pour le bien public, qu'il ne recevroit pas si elles luy estoient données par d'autres, on doit estre persuadé que le Pape n'auroit pu se défendre des propositions qui luy auroient esté faites par Monsieur de Lavardin,

Lavardin, & que l'Europe seroit presentement calme; mais on craint quelquefois de se racommoder avec ceux contre qui on veut avoir d'apparens sujets de plainte, pour n'accorder ny à eux, ny à leurs Amis, ce qu'on ne pourroit leur refuser. Le Pape avoit résolu d'empêcher que Monsieur le Cardinal de Furstemberg ne fust ny Coadjuteur, ny Electeur de Cologne, parce que le Roy le consideroit beaucoup; cette affaire avoit esté examinée politiquement, & Rome avoit bien voulu entrer dans tout ce qui la concernoit, quoy qu'elle ne deust examiner que le seul droit, sans avoir aucune part à tout ce qui regardoit la politique. L'Empereur s'estoit déclaré contre

D

Monſieur le Cardinal de Furftemberg, parce qu'on vouloit un Electeur de Cologne qui fuſt Ennemy de la France. On trouva le Pape aigry contre le Roy, & l'on ſe ſervit de ce temps pour luy faire promettre, qu'il ne donneroit point de Bulles à Monſieur de Furftemberg. Les Hollandois ne craignoient pas moins que l'Empereur que ce Cardinal fuſt Electeur de Cologne, parce que les Places de cet Electorat ſont trop proches de celles des Etats; de ſorte que le Prince d'Orange travailla, ainſi que le Pape & l'Empereur, à empêcher que Monſieur de Furftemberg ne fuſt élu Coadjuteur. Toutes leurs brigues pour intimider le Chapitre furent inutiles, & l'on

peut dire qu'il fut élu tout d'une voix.

Quand tout un Chapitre est ainsi d'accord, & qu'il a tant de grandes Puissances à combattre, il faut qu'il trouve un grand merite en celuy qu'il élit, pour se le donner pour Chef. Il n'y avoit rien à dire à cette élection; aussi ne dit on rien, mais on différa à donner les Bulles, dans l'esperance que si l'Electeur qui ne pou-
pas vivre long-temps, venoit à mourir avant qu'elles fussent données on feroit de nouvelles brigues pour faire élire un autre Electeur. Cela fut cause que l'on différa d'abord à Rome à donner Audience à l'Envoyé de Monsieur de Furstemberg. Le Pape se trouva ensuite indisposé, & il se fut long-

temps. Lors qu'il se vit obligé de se porter bien, il fit naître quelque difficultez, & traîna si bien les choses en longueur que l'Electeur de Cologne mourut. Ce fut alors que les brigues redoublèrent & que le prince d'Orange conceut, que les desordres que cette affaire causeroit dans l'Europe, à cause de l'injustice qu'on feroit à Monsieur de Furstemberg, protégé par le Roy, pourroient servir aux desseins qu'il avoit d'envahir l'Angleterre; car on pense à de pareilles entreprises long-temps avant que de les executer. Il ne doutoit pas que le Roy, juste & puissant comme il est, ne voulust maintenir les droits de Monsieur de Furstemberg, & que la protection qu'il luy

donneroit n'attirast ses Armes sur le Rhin, & il medita dès lors le moyen de les en faire approcher, en cas qu'elles n'y vinssent pas assez tost, afin d'éloigner les secours que le Roy auroit pu donner à l'Angleterre. Il se proposa pour réussir dans son dessein, de faire des Liges avec plusieurs Princes, afin de maintenir l'Electeur qui seroit nommé & promit à Monsieur Casoni qui est dans les Secrets de Rome, parce qu'il agit contre la France, qu'il maintiendrait l'Electeur qui seroit élu à la place de Monsieur de Furstemberg. Il n'oublia rien pour luy enlever des voix, & il est hors de doute qu'il en a fait donner à Monsieur le Prince Clement. Il n'est point de stratagême dont on ne se soit

servy pour corrompre ceux qui n'ont pas esté pour luy, ou pour leur faire perdre leurs voix. Tout Cologne sçait que Monsieur ayant resolu de donner la sienne à Monsieur de Furstemberg, en fut empesché par des lettres, où on le menaçoit de perdre toute sa Famille, dont le bien est situé dans les Etats de ceux qui luy faisoient ces menaces. Il n'y avoit point de sujet qui eust les qualitez requises, pour disputer à Mr de Furstemberg une place qui luy appartenoit legitimement, ayant esté tout d'une voix élu Coadjuteur. Mr le Prince Clement qui auroit pu y pretendre s'il avoit eu l'âge & s'il avoit esté Chanoine de Cologne, n'avoit point la vocation necessaire pour cela, ne voulant

point se faire Prestre, dans la pensée que Monsieur l'Electeur de Baviere son Frere n'aura point d'Enfans, & il marqua mesme beaucoup de chagrin lors qu'on luy proposa d'être Electeur de Cologne, parce qu'avec cette dignité on ne se peut dispenser d'être Prestre, mais comme il falloit choisir quelqu'un pour opposer à Monsieur de Furstemberg, il fut arresté qu'on se serviroit de luy, & qu'on luy donneroit tant de sortes de dispenses qu'on le rendroit éligible. Enfin on avoit resolu qu'il seroit Electeur, & il estoit arresté avant que de proceder à l'Electiion, qu'on le maintiendrait, quelque peu de voix qu'il pust avoir, parce qu'on avoit resolu de trouver des nullitez

re dans tout ce qui regarderoit Monsieur de Furstemberg. L'affaire ayant esté terminée à l'avantage de ce Cardinal par un nombre infiny de raisons, comme vous le verrez dans la suite, le Courier de Monsieur le Prince Clement arriva le premier à Rome, & dit qu'on avoit élu ce Prince. La joye qu'on en témoigna fit d'abord connoistre la partialité. Le Courier de Monsieur de Furstemberg arriva ensuite, & la nouvelle qu'il apporta donna beaucoup de chagrin. On demeura muet, & embarrassé, & on ne chercha qu'à prendre des mesures contre luy. Si le bon droit n'avoit pas esté de son costé, on auroit sans hesiter donné des Bulles à Monsieur le Prince

Clement, & on ne diffère que parce qu'on vit bien qu'il n'y avoit pas d'apparence de s'opposer directement à un droit étably par une pluralité de voix si manifeste à toute l'Europe, car il est à remarquer qu'il y a dans le Chapitre de Cologne dix Chanoines qu'on nomme *les Chanoines Illustres*, parce qu'ils sont tous Princes ou Comtes. On appelle leurs voix les *Majora*. Monsieur de Furstemberg a eu ces dix voix majeures, & quelques autres encore. Ainsi avec le plus grand nombre de voix, il a eu les principales; de manière qu'en n'approuvant pas son élection, ce n'est pas seulement contre luy qu'on se déclare, mais encore contre tous les Chanoines qui l'ont élu,

D s

quoy qu'ils fassent la plus grande, & la plus illustre partie du Chapitre. Il y a quelque chose de si surprenant en cela, que ceux qui ont interest à ne pas souhaiter que Monsieur de Furstemberg soit Electeur de Cologne, marquerent d'abord leur surprise du refus que l'on faisoit de luy accorder des Bulles, & s'échaperent mesme à l'écrire, quoy que sans y penser, tant la force de la verité est grande. Ce fut cette même verité qui empescha Rome de se déclarer d'abord. Il falloit l'affoiblir peu à peu, & chercher quelques plausibles raisons pour venir à bout du dessein que l'on forma de la détruire entièrement. On dit d'abord que la chose estoit douteuse,

& qu'il falloit l'examiner. Rendre une chose douteuse quand on est partial, & qu'on en est le Juge, c'est prendre le chemin de la condamner. Il est constant que si Monsieur de Furtemberg estoit celuy que l'on eust voulu favoriser, on luy auroit d'abord donné des Bulles sans mettre l'affaire en deliberation, parce qu'il estoit seur que toute la Chrétienté n'auroit point trouvé à redire, qu'on eust aprouvé un choix apuyé non seulement par la pluralité des Voix, mais par toutes les plus illustres voix d'un Chapitre, qui a le droit de s'élire un Archevesque; mais un droit qui ne luy est point contesté par ceux mêmes qui décident contre celuy qui a esté élu.

Le Pape demeurant toujours dans la resolution qu'il avoit prise d'empescher que Monsieur de Furstemberg ne fust Electeur de Cologne , & voulant tenir ce qu'il a promis là-dessus à la Maison d'Autriche , se trouva embarrassé. Il connut bien que toute l'Europe ayant les yeux ouverts sur cette affaire , on feroit extrêmement surpris de la partialité qu'il feroit paroître, en donnant des Bulles à celui , qui non seulement auroit le moins de Voix , mais qui n'estoit pas mesme éligible par une infinité de raisons que je ne rapporteray point. Ainsi il fit assembler une Congregation de Cardinaux pour leur demander leurs avis , croyant qu'il se pourroit disculper par

là , mais on sçait ce qui se pratique ordinairement en pareilles occasions. On est seur des Voix de ceux qu'on choisit, & on ne nomme pas des personnes qui soient amies de ceux qu'on veut condamner, ou de ceux qui les protegent. D'ailleurs, il n'en est pas de ces Congregations comme des Juges que les Souverains établissent dans leurs Etats. Ces Juges prononcent, & ce qu'ils ont jugé à son entier effet, sans que le Souverain donne son jugement, ny s'en mêle en aucune sorte, au lieu que les Congregations ne servent qu'à faire sçavoir au Pape les avis de ceux qui les composent, & comme il demeure le maître de décider en faveur de qui il luy plaît, il est tou-

jours blâmé seul de ses décisions quand elles se trouvent contraires aux Concordats faits avec l'Eglise Romaine, approuvez & suivis non seulement par ses Predecessurs, mais encore par luy-mesme, quand il n'a point esté partial. On ne sçait de quelle maniere les choses sont agitées dans les Congregations du Pape qui occupe presentement le S. Siege. On n'entend parler que du secret qu'on demande à ceux qui en sont & quelque temps après le Pape prononce sans qu'on sçache presque rien de ce qui s'est dit dans ces sortes d'Assemblées. Le Public seroit content, & les Parties qui perdent n'auroient pas tout-à-fait sujet de se plaindre, si elles voyoient qu'après avoir exa-

miné leurs raisons, on les eust détruites, mais on juge une Affaire de la consequence de celle dont il s'agit, sans marquer qu'on ait seulement daigné voir aucune de celles de Monsieur de Furstemberg, que tout le Public juge incontestables; & comme il y en a trop, & qu'on ne sçauroit répondre, on se garde bien de les examiner, ce qui fait que la seule volonté du Pape, qu'il croit tenir lieu de droit à celui qu'il veut favoriser, décide tout. S'il est maître absolu de toutes les affaires de cette nature, il peut en user ainsi; mais si les Chapitres ont droit d'élire, il ne sçauroit faire un autre choix quand l'élection est canonique, autrement tout seroit en confusion & en desor-

dre. Les Concordats n'auroient aucune vertu, & celuy qui doit corriger les abus sans partialité, les feroit naistre & seroit auteur de la guerre lors qu'il devroit entretenir la Paix entre les Chrestiens, comme un Pere la doit maintenir entre ses Enfans. Quand l'affaire de Monsieur de Furstemberg auroit esté douteuse, ce qui n'est pas, on voit que la partialité a fait pancher la balance du costé du Prince Clement. Les Cardinaux croient devoir trouver des defauts dans l'une & dans l'autre élection, & s'en remettent au Pape, en disant qu'il peut décider & suplée par son choix au defaut de fait & de droit de l'élection de Monsieur le Prince Clement, & rejeter la Postulation de Mon-

seigneur de Furstemberg. Si le Pape a ce pouvoir, il n'estoit pas necessaire qu'il assemblast les Cardinaux, il ne le devoit pas ignorer; & s'il ne l'a point, les Cardinaux ne sçauroient le luy donner. Mais supposé qu'il pût faire grace, qui la meritoit plutôt, d'un Prestre, d'un Cardinal, d'un Coadjuteur, d'un Grand Doyen, élu tout d'une voix, d'un Administrateur de l'Archevesché dont il s'agit, & enfin d'un Eveque choisi par son Predecesseur, ou d'un jeune Prince qui ne veut point se faire Prestre? Ce n'est pas encore tout; car supposé que le Pape pût suppléer aux defauts de quelque sujet, cela ne s'entend que quand ce sujet est sans Concurrant dans le Benefice en ques-

tion, ou qu'il a moins de défauts dans l'élection qu'on en a faite ; autrement ce seroit faire une grace qui causeroit une injustice, & Sa Sainteté n'ignore pas qu'il n'est point permis de faire un mal dont il naist un avantage, ny d'oster le bien de son prochain pour le donner à un autre.

On ne peut se plaindre à Rome de la maniere d'agir de Monsieur de Furstemberg. Comme on s'estoit assez déclaré contre luy par des sollicitations ouvertes avant son élection, qu'on avoit harangué le Chapitre au nom de l'Empereur, ainsi que vous verrez dans la suite, & que le Pape mesme avoit cessé d'estre Pere commun ; en faisant solliciter contre ce Cardinal, ce qui de-

voit faire croire qu'il ne luy feroit pas favorable lors qu'il luy faudroit donner ses Bulles , il écrivit à tous les Cardinaux pour leur représenter ses intérêts , car le Pape ne vouloit donner audience à personne de sa part , ce qui faisoit tellement paroître sa partialité, que les plus affidez ne pouvoient la déguiser. Les Lettres de Monsieur le Cardinal de Furtemberg aux Cardinaux , estoient extrêmement honnestes. Il leur representoit son bon droit, & la justice qu'ils luy rendroient, s'ils entroient dans ses raisons. Il n'oublioit pas de marquer qu'il estoit leur Confrere, & que la dignité de Cardinal les engageoit tous à avoir beaucoup d'égards les uns pour les autres , & que le mauvais

traitement qu'on luy feroit devant retomber sur cette dignité qui luy estoit commune avec eux , il croyoit qu'ils en soutiendroient l'éclat , en travaillant autant qu'ils pourroient à détruire ce qu'on voudroit faire à son desavantage. Enfin, ces Lettres étoient conçeuës en des termes fort obligans & qui auroient deu les engager à soutenir les intérêts de Monsieur de Furstemberg comme Cardinal , s'ils eussent eu quelque repugnance à le servir comme Amy; mais les choses estoient trop aigries, pour permettre à ceux qui n'auroient pris que le party de la verité, d'agir d'eux-mêmes dans cette importante occasion.

Monsieur le Cardinal de

Furtemberg après avoir esté élu tout d'une voix Coadjuteur à l'Archevesché de Cologne, en avoit esté nommé Archevesque à la pluralité des suffrages lors que cet Archevesché étoit demeuré vacant. Il estoit criminel, parce que c'estoit contre la volonté du Pape, & comme Sa Sainteté ne vouloit pas qu'il fust élu, il y avoit des défauts dans son élection, ou du moins il falloit qu'on y en trouvast. Ainsi personne ne pouvoit soutenir le bon droit d'un Cardinal. La forte antipatie que le Pape avoit pour Monsieur de Furtemberg imposoit silence aux Cardinaux, amis de la verité, & les autres étoient amis des Ministres de Sa Sainteté qui avoient leurs raisons pour l'ai-

grir , & avoient esté choisis par ces mesmes Ministres pour trouver des défauts dans l'élection de Monsieur de Furstemberg. Ainsi la dignité de Cardinal, qui dans un autre temps auroit pu luy faire meriter justement la préférence sur son Concurrent, supposé que son élection eust esté aussi defectueuse que celle de Monsieur le Prince Clement qui ne peut passer pour élection, luy fut entierement inutile, & le grand Doyen d'un Chapitre , Prestre , Cardinal , Coadjuteur , n'ayant pas esté trouvé , son élection a esté rejetée lors qu'on a approuvé celle du grand Doyen de Munster , & celle du grand Doyen de Liege , & qu'on leur a donné des Bulles, com-

me si l'on n'avoit cherché qu'à faire un affront à Monsieur le Cardinal de Furstemberg, en donnant des Bulles à deux grands Doyens sans en donner au troisieme; & tout cela, parce que l'Empereur qui l'a outragé en le tenant prisonnier, ne croyoit pas qu'après la maniere dont il en avoit usé avec luy, il dult être son Amy, & que le Pape a une si parfaite intelligence avec la Maison d'Autriche, qu'il ne veut rien faire qui puisse donner du chagrin à l'Empereur; mais tout cela n'oste rien du droit de Monsieur de Furstemberg, & ne rend pas son election defectueuse, quoy qu'elle soit chagrinante pour l'Empereur. Il est constant, que si on n'avoit point pressé

Monſieur le Prince Clement de penſer à l'Archeveſché de Cologne, il étoit bien éloigné d'avoir des veuës pour briguer l'élection, puis qu'il n'eſtoit pas éligible; mais on luy a donné un Bref d'éligibilité, pour le faire paroître ſur les rangs, en luy promettant qu'en conſequence de ce Bref, il auroit des Bulles, quelque choſe qui pût arriver, pourveu qu'il eût ſeulement quelques voix, ce qu'on luy a fait avoir par menaces & autrement. Ce n'eſt pas icy le lieu de parler de la nouveauté ſingulière de ce Bref, ny de voir ſ'il pouvoit être donné. Si ces fortes de Brefs avoient lieu pour des choſes auſſi éloignées de la vray ſemblance qu'eſtoit celle de faire élire Monſieur le Prince

Prince Clement Electeur de Cologne le Pape seroit Maître absolu de tout ; tous les Privileges & tous les Concordats seroient inutiles , & l'on ne pourroit plus élire que ceux qui auroient des Brefs d'éligibilité , puis qu'ils seroient les seuls qui pourroient obtenir des Bulles ; quelques défauts qui se trouvaient dans leur élection , & quelque peu de voix qu'il eussent. D'ailleurs , que deviendroient les Privileges de ces grands & illustres Chapitres d'Allemagne , qui sont composez de tant de Princes , & de tant de personnes d'une naissance distinguée , qui ne sont entrez dans des Corps si celebres que dans l'esperance de pouvoir parvenir aux premieres dignitez ;

E

& d'en être élus Evêques, ou Archevêques ? On ne donne pas seulement lieu à Monsieur de Furstemberg de former de justes plaintes lors qu'on s'oppose à son élection, mais on fait un affront signalé à tout le Chapitre, puis qu'on fait connoître par là qu'on n'y trouve aucun Chanoine qui ait les qualitez nécessaires pour être élu Archevêque. On dira qu'on ne pretend pas pour cela ôter les privileges du Chapitre, & que le Pape a cru devoir en user comme il a fait pour cette fois seulement; mais un autre Pape croira qu'il luy sera permis de faire ce que son Predecesseur aura fait, & il aura raison, puis qu'il sera fondé en exemple. Un troisieme autorisé par ses



deux Prédecesseurs, voudra
faire de mesme; ainsi le droit
des Papes sera étably, & le pri-
vilege des Eglises perdu. C'est
pourquoy ceux qui ont élu
Monsieur de Furstemberg, &
qui représentent le Corps du
Chapitre, parce que lors qu'il
y a de la division dans un
Corps il a toujours esté repre-
senté par le plus grand nom-
bre, n'ont pas moins de rai-
son que Monsieur de Furstem-
berg de défendre leur droit,
de sorte que ceux qui soutien-
nent leurs droits, & leurs pri-
vileges n'estant pas auteurs de
la guerre que ces démeslez
allument, sont d'autant plus
innocens des maux qu'elle
peut causer, qu'il est naturel
& permis aux hommes de se
défendre, sur tout lors qu'on

les attaque en leur bien, & leur honneur.

La Lettre dont je viens de vous parler que Monsieur le Cardinal de Furstemberg écrivit aux Cardinaux, fut soutenue d'un Manifeste Latin qui courut en ce temps-là à Rome. Vous remarquerez qu'il ne fut point donné comme une Piece qu'on produiroit dans un Procès, & sur laquelle on devroit estre jugé, en se rapportant à ce que les Juges en diroient. Le droit de M. le Cardinal de Furstemberg étant incontestable, il ne pre-tendoit point s'en rapporter au Jugement des hommes. Ainsi ce Manifeste estoit donné au Public, pour faire voir à toute l'Europe la justice, & la bonté de sa cause. Voyez

ce que j'en ay tiré. Ce n'est pas tout à fait une traduction. J'en ay renversé l'ordre, & j'en ay fait comme un corps d'histoire, pour le rendre plus intelligible. J'ay ramassé & pressé toutes les raisons ; j'ay osté la plus grande partie des citations ; mais j'ay laissé en beaucoup d'endroits les noms des Auteurs & de leurs Ouvrages, où l'on pourra les trouver. Enfin cecy est un précis du Manifeste, qui bien qu'il soit beaucoup plus court, contient pourtant toutes les raisons qui s'y trouvent alléguées. Ne me regardez point dans ce que vous allez lire, mais regardez l'Auteur du Manifeste. C'est luy qui va vous parler.

MAXIMILIEN - HENRY de Baviere, Archevesque de Cologne, Electeur du St Empire Romain, ayant gouverné son Diocese & ses Etats avec beaucoup de prudence, & une conduite admirable, pour me servir des termes du Ministre de l'Empereur, & sentant diminuer ses forces de jour en jour par les attaques frequentes d'une longue maladie, n'eut rien tant à cœur que de prévenir avant sa mort les grands maux qu'il prévoyoit devoir arriver à toute l'Europe, si l'Eglise de Cologne demouroit vacante. Dans cette veüe il crut qu'il estoit du bien commun de demander un Coadjuteur qui fust capable de maintenir le repos de l'Europe en

marchant sur ses traces , & en continuant d'étendre dans son Diocèse le bien que son Altesse y avoit établi. Après en avoir conféré plusieurs fois avec le Nonce du Pape , la Postulation du Coadjuteur fut indiquée pour le 7. Janvier 1688. On sçait que malgré les brigues & les menaces faites par ceux qui ne cherchoient qu'à brouiller , Monsieur le Cardinal Landgrave de Furstemberg , qui estoit Doyen de ce Chapitre , composé alors de vingt-quatre Capitulaires , eut dix-neuf voix , & fut postulé Coadjuteur. Les acclamations publiques qui suivirent cette action firent voir combien elle estoit juste & paisible du côté de Messieurs les Chanoines.

Monſieur l'Electeur de Cologne , qui ſe ſentoit proche de ſa fin, écrivit quelque temps après au pape , pour luy demander la confirmation de ſon Coadjuteur. Il marquoit à Sa Sainteté en des termes touchans & pleins de reſpect, *Que ſe voyant mourir il la prioit inſtaamment de vouloir prévenir les grands maux qui affligeroient infailliblement l'Egliſe de Cologne, ſi elle venoit à demeurer vacante, faute d'avoir confirmé ſon Coadjuteur ; qu'il ſe ſentoit obligé en conſcience de luy demander cette grace avec les plus inſtantes prieres dont il eſtoit capable, & qu'il l'en conjuroit par la charité de noſtre Sauveur.*

On n'eut point d'oreilles pour entendre une voix ſi juſte. Monſieur l'Electeur mou-

rût le 3. Iuin suivant, sans que Monsieur le Coadjuteur fust confirmé. Cette mort obligea le Chapitre de Cologne d'écrire au Pape le 5. du mesme mois pour luy apprendre le décès de l'Electeur, & pour luy faire sçavoir que n'ayant point eu d'avis que Sa Sainteté eust confirmé la postulation qui avoit esté faite de Monsieur le Cardinal de Furstemberg pour Coadjuteur ; il leur sembloit important de prevenir les maux qui estoient inseparables de la vacance, & qui auroient esté détournés par la vigilante & sage conduite de ce Cardinal, qui a tant de merite & qui a rendu de si grands services à l'Eglise. Que quoy que cette Postulation eust esté faite unanimement & dans les formes, il ne leur paroissoit point que Sa Sainté l'eust approuvée : ce qui les

obligeoit à proceder à une nouvelle élection, ou bien à une Postulation, le tout selon la disposition des Saints Canons & selon la regle du Droit. Que pour cet effet ils avoient choisi le 19. de Juillet, esperant que Sa Sainteté confirmeroit ce qu'ils auroient fait pour le bien de l'Eglise de Cologne.

Cependant le Saint Pere envoya un Bref, ou un Indult d'éligibilité le 19. de Juin à Monsieur le Prince Joseph Clement de Baviere, âgé seulement de 17. ans, & qui n'estoit pas du Corps du Chapitre de Cologne. Sa Sainteté après avoir donné de grands éloges à la tres-Illustre Maison de Baviere, dit à Monsieur le Prince Clement, que s'il arrivoit que Monsieur l'Electeur de Cologne vienne à mourir (cette condi-

tion est digne de remarque & de consequence,) ou bien qu'il veuille dans la suite se demettre de quelqu'une des Eglises de Cologne, de Hildesheim ou de Liege, il le rend capable, & luy donne le droit de pouvoir estre élu Archevesque ou Evêque de l'une, ou de toutes ces Eglises, quoy qu'il n'ait pas l'âge marqué dans les Saints Canons, qu'il ne soit pas encore entré dans les Ordres Sacrez, qu'il ne soit du Corps d'aucun de ces Chapitres, où il n'a eu jusque-là, & n'a pu avoir aucune voix active & passive, conformément à la disposition des Saints Canons, des Ordonnances, & autres Reglemens de l'Eglise. Enfin quoy qu'il ait déjà l'administration des Evêchez de Ratibonne & de Frisingue, il le rend habile à pouvoir estre élu pour l'une

E 6

de ces Eglises en particulier, ou pour toutes les trois ensemble, comme s'il en avoit esté Chanoine, sans que les deux Evêschex dont il est déjà pourveu, puissent porter prejudice en aucune maniere à son élection pour les autres Cathedrales, en sorte toutefois qu'aussi-tost que le Saint Siege aura confirmé son élection pour l'une, ou pour toutes les trois Eglises, celles de Ratisbonne & de Prisingue, dont il est déjà pourveu, seront censées vacantes, sa Sainteté le dispensant de toutes les oppositions, contradictions ou empeschemens à naistre, & généralement de tous les défauts qui pourroient rendre nulle ou défectueuse l'élection qu'on pourroit faire de luy pour lesdites Cathedrales.

Et afin que l'on sçache par quel motif le Saint Pere agit dans cette rencontre, il declare

expressement, qu'il donne ces Indults de son propre mouvement, avec connoissance de cause, & dans toute l'étendue de son pouvoir, voulant bien déroger en ce point au Concile general de Latran, aux autres Conciles Provinciaux ou Synodes, soit generaux, soit particuliers, aux Constitutions, Reglemens ou Ordonnances desdites Eglises Cathedrales, qui seroient confirmées par quelque serment que ce soit, ou munies de l'approbation du Saint Siege, ou enfin qui seroient reçues par le moyen de quelque autorité que ce puisse estre. Sa Sainteté pretend aussi que l'on n'ait aucun égard pour cette fois aux Statuts, Coutumes, Usages, Concordats, Reglemens, Privileges, Indults, Decrets, Lettres, Brefs ou Bulles Apostoliques, adressées aux Prelats ou Eglises, &c.

En un mot le Saint Pere pretend que toutes les nullitez qui pourroient s'opposer au dessein qu'il a de faire élire Monsieur le Prince Clement, soient levées. Toute la Chrétienté n'en doit pas douter après un Indult si authentique, & sur lequel on a jeté avec profusion toutes les graces que quel'on a cru pouvoir mettre en usage, pour favoriser un jeune Prince, qui malgré tout son merite il n'est pas encore en estat d'entrer dans les premieres Dignitez de l'Eglise, n'ayant que 17. ans, simple Clerc, puis qu'il n'a receu aucun des Ordres Sacrez, & d'ailleurs lié à deux Evêchez considerables.

Qui n'auroit crû que le Pape après avoir répandu tant de

Benedictions sur la teste du Prince de Baviere, n'eust reservé au moins une seule grace pour Monsieur le Cardinal de Furstemberg? Ce Prince ne demandoit à Sa Sainteté que la permission de se demettre de l'Evesché de Straßbourg; mais au lieu d'obtenir si peu de chose, en comparaison de ce qu'on avoit accordé au Prince Clement, il ne reçut pour toute réponse, qu'un refus embarrassé de complimens, que le S. Pere luy écrivit par un Bref du 1. Juillet 1688. Sa Sainteté y marque la joye qu'elle avoit de trouver des occasions favorables à l'inclination qu'Elle a de gratifier son Eminence, & de faire connoître de plus en plus, combien elle estime son vertu & ses merites; mais que ce qui luy donne un grand sujet

grand sujet de chagrin, c'est de ne pouvoir vaincre les difficultez qui s'opposent à sa bonne volonté, & qui l'empeschent en quelque maniere que ce soit, de trouver le moyen d'accorder à son Eminence ce qu'Elle luy a demandé au sujet de la mort de l'Electeur de Cologne, parce que cette affaire est ambarassée de tant de difficultez, & qui sont si fortes, ainsi qu'Elle pourra l'apprendre plus amplement de la bouche du Nonce qui reside à Cologne, que Sa Sainteté a le déplaisir de rencontrer des empeschemens insurmontables dans la bonne volonté qu'Elle a de satisfaire aux desirs de son Eminence. Qu'au reste Elle fait tant de fond sur la pieté & sur la sagesse de Monsieur le Cardinal, qu'Elle espere qu'il se conformera aux intentions & à la resolution qu'Elle a prise sur ce sujet.

On ne parloit pas il n'y a qu'un moment à Monsieur le prince de Baviere avec tant de reserve. On ne parloit pas même quelque temps auparavant à Monsieur le Cardinal de Furstemberg avec si peu de ménagement; cela paroist assez par l'Indult que le pape luy avoit envoyé de son propre mouvement, & sans que Son Eminence l'en eust sollicité; mais c'étoit dans un temps, & dans une conjoncture indifférente à Sa Sainteté, & où Elle n'avoit aucun interest de faire éclater ses vuës particulières.

Le S. pere reconnoist dans cet Indult, *que Dieu a comblé de grâces & de merites la personne de Monsieur le Cardinal, & que ce Prince fait grand honneur à l'Eglise Romaine, dont il est un tres-*

illustre membre, C'est en consideration de cela que Sa Sainteté croit qu'il est de la justice d'accorder à son Eminence, la permission de pourvoir à toutes sortes de Benefices, qui seront à sa disposition, non seulement pour les dépendances des Eglises dont il auroit le titre, à cause de sa dignité de Cardinal, mais encore pour ce qui relevera de l'Eglise de Strasbourg, dont il est Evêque, & de quelques Eglises Cathedrales Métropolitaines, ou Patriachales que ce puisse estre, dont il seroit pourvu dans la suite ou dont il pourroit avoir l'administration.

Cependant ce Cardinal est il en estat de devenir Archevêque de Cologne, toutes ces belles promesses s'évanouissent, & le saint Pere oublie tout ce qu'il a dit en sa faveur. On

ne fçauroit croire combien cette conduite excita les ennemis du repos public qui conspiroient depuis longtemps contre l'élection de Monsieur de Furstemberg. Ils recommencerent à se donner des mouvemens seditieux, à semer des libelles, à exciter des murmures, soutenus par la cabale du Prince d'Orange, qui comme l'on a déjà remarqué, avoit une forte brigue, pour exclure, s'il pouvoit de l'Electorat un Prince qui est capable de procurer la paix & le repos à l'Eglise de Cologne, & ce n'est pas ce que demande le Prince d'Orange.

On n'épargna donc aucunes caresses pour corrompre Messieurs les Chanoines, & ceux qui ne purent estre gagez

par cette voye , furent menacés d'estre persecutez avec toute leur Famille. On s'emporta mesme jusqu'à cette furie que de dire , *Que si le Chapitre ne prenoit pas le bon party , on osteroit à la Cathedrale de Cologne la dignité de l'Electorat pour la transferer à une autre Eglise.* Quoy que ces menaces fussent vaines , elles ne laisserent pas d'avoir quelque effet , & de jeter de la terreur dans l'esprit de certains du Chapitre , qui se laisserent aller dans le party de Monsieur le Prince Clement , comme il seroit fort aisé de le prouver par de bons témoins , s'il estoit necessaire.

Le Roy qui n'ignoroit pas toutes ces brigues , & qui a toujours sacrifié ses propres interests & ses plus justes pré-

tentions au bien de l'Eglise & à la tranquillité de l'Europe , crut qu'il devoit lever un empeschement que les ennemis de Monsieur le Cardinal de Furstemberg pourroient luy susciter malicieusement au sujet de ses Lettres de naturalité prises dans ce Royaume. C'est ce qui obligea Sa Majesté de donner une Déclaration du 12. Juillet , par laquelle Elle dégage ce Prince de tout engagement personnel, serment de fidélité, ou autre obligation contractée en consequence des Lettres de naturalité qu'il avoit prises cy-devant, afin de pouvoir posséder des Benefices en France, &c.

Monsieur le Nonce du Pape , pour garder en apparence de grandes mesures, écrivit au Chapitre le 13. Juillet, pour

luy faire offre de service, & pour recommander à Messieurs les Capitulaires de la part de Sa Sainteté, de procéder à l'élection selon la forme prescrite par les Saints Canons, & de donner leurs voix à ceux qu'ils scauroient avoir plus de mérite, & qu'ils jugeroient estre les plus dignes de gouverner les Eglises vacantes par la mort de Monsieur l'Electeur. Que c'estoient là des vœux dignes d'un si grand Pape & d'auteurs si legitimes, qu'ils ne pouvoient se dispenser d'y obeir. On verra dans la suite que la meilleure partie du Chapitre de Cologne s'est fait une religion d'exécuter à la lettre ce conseil de Monsieur le Nonce. Le plus grand nombre des Chanoines a pris pour un precepte qu'il n'étoit pas permis de violer, ces belles

paroles qui sont employées dans le Bref que le Saint Pere adressa à l'Eglise de Cologne le 3. Juillet , & qu'elle reçut peu de jours avant l'Election. *Autant qu'il m'est possible , je vous exhorte en Nostre Seigneur , de n'avoir en vue que la gloire de Dieu , & de ne choisir que celui d'entre vous en qui vous reconnoîtrez le merite & les grandes qualitez qu'il faut avoir pour faire un digne Prelat, qui ait aussi toutes les parties necessaires pour remplir avec succès les devoirs d'un bon Pasteur, vous souhaitant pour cet effet le secours particulier & les lumieres du S. Esprit.*

Le jour de l'Election approchoit; il estoit attendu avec impatience , & toute l'Europe avoit les yeux tournez du costé de Cologne pour voir sur

qui le choix tomberoit. Ce fut alors que le Comte de Kaunitz, Envoyé de l'Empereur, crut qu'il estoit temps de couronner toutes ses brigues par la publication d'un écrit injurieux, que l'on doit plutôt appeller un Libelle diffamatoire, qu'il presenta au Chapitre de Cologne le 14. Juillet.

Quoy que le nom de l'Empereur soit employé dans ce Memoire, il y a lieu de croire que Sa Majesté Imperiale a trop de soin de sa reputation & de sa gloire, pour avouer son Ministre dans une occasion, où il se donne la liberté de dire des injures Basses, & d'insulter à la patience d'un illustre Cardinal, qui est sans contredit l'un des plus grands Princes de l'Eglise & de l'Empire

pire. Le Comte de Kaunitz devoit avoir plus de respect pour le Traité de Nimegue , qui a fermé la bouche pour toujours à la calomnie & à la médifance , au fujet de Monsieur le Cardinal de Furstemberg. Pour ne pas laisser un Memoire aussi injurieux sans quelque réponse , nous en parlerons dans la suite avec plus d'étendue.

Cependant le 19. jour de Juillet estant venu , qui étoit celuy que l'on avoit marqué pour faire l'élection, Monsieur le Cardinal de Furstemberg qui estoit Doyen , & en cette qualité President du Chapitre, consacra tous ses soins & toutes ses lumieres pour faire observer toutes les formalitez qui sont necessaires pour une

F

élection canonique , pour laquelle on s'assembla à dix heures du matin.

Son Eminence avertit Messieurs les Chanoines , qui estoient au nombre de vingt-trois , que s'il y en avoit quelqu'un qui eust procuration des absens , il eust à se declarer. En mesme temps le Comte de Konigseeck presenta un écrit, qu'il dit estre une Procuration de Monsieur le Prince Herman de Bade , qu'on declara nulle, pour n'avoir pas les conditions requises, & on protesta contre.

Monsieur le President du Chapitre avertit ensuite que s'il y en avoit dans l'Assemblée qui fussent excommuniez, suspendus, interdits, irregulier, ou inhabiles en quelque maniere que ce fust, ils eussent à

fortir de l'Assemblée. Son Eminence declara aussi qu'on devoit observer la mesme chose à l'égard de ceux qui auroient procuration de personnes liées par les mesmes censures , faisant sçavoir que leurs voix & suffrages ne pourroient servir ou nuire à personne , & que l'on n'en feroit pas plus d'état que s'ils ne les avoient point donnez.

Après ces formalitez , on proceda à l'élection des Scrutateurs , qui furent Monsieur le Comte de Rittberg Ecolastre ; Monsieur le Duc de Croy , & Monsieur Mehring. Ils ouvrirent donc le Scrutin , mais avant que de passer outre dans le détail de l'élection , il est à propos de remarquer qu'il y a trois principales

voyes, selon la disposition des saints Canons, pour donner un Prelat à une Eglise Cathedrale, ou Metropolitaine, & que ces trois voyes sont celles qui s'observent le plus ordinairement en Allemagne; sçavoir, l'Election canonique, la Postulation solennelle, & l'Election jointe à la Postulation, lors qu'il y a lieu de douter que l'Election se fasse paisiblement.

Il faut encore remarquer que l'on y procede plus ordinairement par le moyen du Scrutin, ainsi qu'il est prescrit dans le Concile general de Latran, où il est marqué que soit dans l'élection ou dans la postulation, pourvû qu'un seul du Chapitre demande que l'on se serve du Scrutin, tout le reste des Ca-

pitulaires est obligé de s'y conformer.

Cela s'est particulièrement observé jusqu'à présent dans la Cathedrale de Cologne, ainsi qu'on le fit voir au Nonce du Pape (en luy montrant l'Acte de l'élection faite en 1642. du Prince Maximilien de Baviere, dernier mort) pour satisfaire aux nouvelles chicanes du Comte de Kaunitz, Envoyé de l'Empereur, qui demandoit au nom de son Maistre que l'on donnast les suffrages dans des Billets pliez.

Monsieur le Cardinal de Furstemberg eut la complaisance pour le Comte de Kaunitz, de proposer sa difficulté au Chapitre ; on y conclut à la pluralité des voix, qu'il falloit s'en tenir à la voye du

Scrutin , comme il est prescrit dans le Concile general de Latran. Messieurs les Scrutateurs s'appliquerent ensuite à remplir exactement tous les devoirs de leur Charge , ils recueillirent les voix , & trouverent qu'il y en avoit treize qui avoient conspiré en faveur d'un sujet , neuf en faveur d'un autre , une pour un seul , & une autre pour un seul.

Ce partage des voix obligea les Scrutateurs de proposer si ceux qui seroient en plus petit nombre d'un party, vouloient se joindre à ceux qui estoient en plus grand nombre. On fut d'avis à la pluralité des voix que cela se pourroit faire ; aussi tost Monsieur Geyr se joignit aux treize , & fit le nombre de quatorze.

Les Chanoines gagnèrent alors du trouble. Ils demandèrent qu'on déclarast s'il y avoit une élection faite ou une postulation, voulant aussi qu'on leur montrast le Scrutin; mais on reconnut par l'avis des Chanoines les plus éclairés, & à la pluralité des voix, que c'étoit assez de dire publiquement, comme l'on fit aussitôt, qu'il y avoit une postulation pour quatorze voix, & une élection pour neuf.

Monsieur Becquerer demanda que l'on fît consecutivement la publication de l'élection & de la postulation. Monsieur le Comte de Rittberg Ecolastre, & premier Scrutateur, luy répondit que le devoir de sa Charge l'obligeoit de publier l'élection ou la po-

stulation de celuy qui avoit le plus de voix. Ainsi après avoir receu le consentement de la plus grande & de la plus considerable partie du Chapitre , il publia en son nom & au nom des Chanoines la Postulation de Monsieur le Cardinal Landgrave de Furstemberg , pour Archevesque & Electeur de Cologne.

Les huit Capitulaires , qui avoient concouru à l'élection d'un mesme sujet, protesterent contre cet Acte , demandant quel'on publiast aussi l'élection , ou que l'on déclarast au moins les sujets qui avoient eu des voix. Monsieur le President permit qu'on leur donnast encore cette satisfaction, si le Chapitre y consentoit. On retourna donc aux avis ,

& après le consentement unanime de tous les Capitulaires, le premier Scrutateur déclara que le Serenissime Prince Joseph Clement de Baviere avoit eu neuf voix, le Prince Louis Antoine de Neubourg une voix, & Monsieur le Comte de Reckelm une voix.

Toutes ces formalitez estant finies, on demanda à Monsieur le Cardinal de Furstemberg s'il vouloit bien accepter la Postulation qu'on venoit de faire de sa personne pour l'Archevesché de Cologne. Il répondit qu'il y consentoit; ce qui fut suivy de la publication solennelle que fit Monsieur Mehring, troisième Scrutateur, dans le Chœur de la Cathédrale, après que l'on y eut conduit Monsieur le Cardi-

nal, qui estoit accompagné de la plus grande & de la plus considerable partie du Chapitre, auquel Monsieur Geyr s'étoit aussi joint, comme nous l'avons déjà remarqué.

Pendant que l'on estoit occupé à cette auguste Ceremonie, les autres Capitulaires, qui avoient conspiré en faveur de Monsieur le Prince Clement, se separerent & retournerent chez eux, se contentant de protester contre ce qui s'estoit fait, sans avoir fait attention que s'ils vouloient donner quelque apparence de validité à l'élection prétenduë de celuy qu'ils avoient nommé dans le Scrutin, il falloit au moins y proceder dans les formes, & publier ensuite cette élection, de

la maniere qu'il est prescrite dans les Saints Canons. C'est ce qu'ils ne firent pas, & en cela ils commirent une faute irreparable, l'omission seule de cette dernière formalité étant suffisante pour rendre nul tout ce qu'ils auroient pu faire jusque-là de plus canonique.

Ceux qui avoient esté corrompus & gagnez avant l'élection, devinrent encore plus animez, après que ce qui venoit de se passer avoit rendu inutile le mauvais dessein des Ennemis de Monsieur de Furstemberg. On peut dire de leur cabale ce qu'un Prophete a remarqué des méchans, *qu'ils se sont liez d'intérêts pour conjurer contre l'Oingt du Seigneur*. En effet ces seditieux se sont répandus en des injures indignes de

nom Chrétien. Ils ont cherché de fausses consolations dans le débit de plusieurs Libelles difamatoires , soutenus par des bruits de Peuple , à qui ils ont tâché d'inspirer des nullitez imaginaires dans l'élection de Monsieur le Cardinal.

Mais le bon droit & la vérité n'ont pas besoin pour se soutenir , de tant d'artifices odieux. Ainsi Monsieur le Prince de Furstemberg a mieux aimé repousser la calomnie & les injures par la douceur & par la moderation , en mesme temps qu'il défend son bon droit par la force & par la solidité de ses raisons. C'est ce qui paroît avec évidence dans le Manifeste que ce Prince publia après sa Postulation. Nous en allons donner un précis fidelle

& exact, selon la methode observée, dans l'écrit Latin qui a esté public.

*ABREGÉ DU MEMOIRE
qui prouve la validité de la Postulation de Monsieur le Cardinal Landgrave de Furstemberg, pour l'Archevesché & Electorat de Cologne.*

Pour suivre quelque ordre dans cet écrit, l'on prouve d'abord que l'Election que quelques - uns ont pretendu avoir esté faite de Monsieur le Prince de Baviere, est nulle, & qu'il n'y en a point eu du tout; ensuite on apporte les raisons qui démontrent invinciblement que la Postulation de Monsieur le Cardinal de Furstemberg est valide & canonique.

1. Que l'Election de Monsieur le Prince Ioseph-Clement de Baviere est nulle , & n'a point esté faite, c'est pourquoy il seroit inutile d'en attendre la confirmation du S. Siege.

Avant que d'établir cette verité , il est à propos d'examiner de quelle maniere on a procedé dans cette Election. Il paroist donc par les Actes que c'est par la voye du Scrutin; non seulement parce qu'elle est marquée dans le Concile General de Latran , & qu'elle est fort en usage dans le Diocese de Cologne, mais aussi parce que la plus grande partie des Chanoines ayant conclu qu'on devoit la suivre, le reste des Capitulaires ne pouvoit

se dispenser de s'y conformer ; ce qui est si vray , comme nous l'avons déjà dit , qu'il suffit , selon le droit , qu'un seul du Corps demande qu'on procede par la voye du Scrutin , pour y obliger tout le Chapitre.

Ce n'est pas assez de suivre la voye du Scrutin , lors qu'on y est obligé , il faut encore observer toutes les conditions qui sont necessaires , autrement l'élection est nulle , ainsi qu'il paroist clairement par plusieurs chapitres du droit , & par tant de decisions & de jugemens rendus par la Rote à Rome , qui est un Tribunal dont la Jurisdiction est considerable dans toute l'Eglise Catholique. On ne s'arrestera pas icy à rapporter les passages qui prouvent ce que nous avançons , il

suffit de renvoyer le lecteur à ce qu'en a écrit Nicolartz sur le Concordat Germanique. Or on remarque sept conditions essentielles & absolument nécessaires pour rendre un Scrutin canonique.

1. Il faut choisir trois Scrutateurs qui soient du Corps du Chapitre, & de la bonne foy, desquels l'on soit assuré.

2. Les voix des Capitulaires, doivent estre recueillies secrettement, & les unes après les autres, par ces Scrutateurs.

3. Ils doivent écrire ces voix séparément.

4. On est obligé de publier ces voix en presence de tous les Capitulaires

5. On doit les conferer ensemble.

6. Après les avoir conferées,

il faut faire l'élection commune d'un sujet.

7. Cette élection se doit faire par un des Capitulaires en son propre nom, & au nom de la plus grande partie du Chapitre, ou au moins de ceux qui ont conspiré avec luy en faveur d'une mesme personne.

Il n'y a aucun lieu de douter que les cinq premières conditions n'aient été exactement observées dans l'élection prétendue du Serenissime Prince de Baviere; il s'agit seulement de sçavoir si l'on a accompli les deux autres qui renferment l'essentiel de l'Election.

Nous répondons que non, & nous prouvons cette vérité par les Actes de l'Assemblée du Chapitre de Cologne qui ne

font aucune mention de cette élection supposée , & qui n'a jamais esté que commencée. Pour l'achever il auroit fallu que les Capitulaires , qui ont donné leurs voix au Prince de Baviere , eussent procedé à son élection aussi-tost que l'un des Scrutateurs eut déclaré que son Altesse avoit neuf voix. La Regle du droit y est formelle, qu'en même temps que l'on a conferé les voix ensemble , il faut proceder à l'élection sans aucun retardement , en sorte que si l'on differe jusqu'à la separation du Chapitre, quand bien même on se separeroit d'un commun consentement & de concert , ca qui ne se peut pas dire icy , l'élection est nulle , parce que tout ce qui s'est fait jusque là , n'est qu'un pre-

liminaire à l'élection.

C'est donc une verité constante que l'élection ne se fait pas lors que l'on donne les voix dans le Scrutin, ainsi que plusieurs l'ont faussement crû, mais elle se fait lors qu'on a publié ces voix en presence de tout le Chapitre, qu'on les a conferées ensemble, & que celuy qui a commission de la plus grande partie des Capitulaires, ou au moins de ceux qui ont conspiré avec luy en faveur d'un sujet déclaré publiquement & dans les formes, qu'il élit en son nom & au nom de ceux qui ont concouru avec luy. N. pour Archevesque au nom du Pere, & du Fils, & du S: Esprit. Ainsi soit-il.

Toutes ces formalitez sont de l'essence de l'élection, &

elles se trouvent si bien établies dans le Droit, qu'il n'y a aucun lieu de douter que ceux qui ont voulu élire Monsieur le Prince Clement, n'ayant rien observé touchant la publication de cette élection, de la maniere que nous l'avons expliqué, ils ont manqué dans le principal, & par conséquent, ils n'ont fait aucune élection. Aussi c'est en vain que l'on en attend la confirmation du Pape, puis que Sa Sainteté ne doit pas confirmer ce qui n'est point. Où il n'y a rien, il ne peut y avoir de confirmation. C'est une vérité que ceux du party de Monsieur le Prince Clement ne peuvent nous disputer, d'autant plus qu'ils doivent encore avouer, que quand ils auroient fidelle-

ment observé toutes les regles de l'Election, il est certain par les Actes publics & par les témoins que le Chapitre a choisis pour assister à l'action, ils n'en ont point fait la publication, ce qui suffit seul pour rendre l'élection nulle.

Pourquoy donc se retrancher à la faveur d'une esperance inutile que l'on a de faire approuver une election qui n'a jamais esté, & mesme dont il n'y a aucun Acte? Il seroit encore tres-inutile de s'excuser sur l'ignorance, sur l'oubly, ou sur le peu d'attention. On doit sçavoir que *l'ignorance du Droit n'est point capable de relever de la nullité d'une election.* Le Decret du Concile de Latran y est formel. Il tombe également sur les ignorans

& sur ceux qui sont instruits de toutes les formalitez. Il lie les uns & les autres avec tant de force , qu'il rend nul tout ce qui se fait contre ses ordonnances ; semblable à un foudre qui renverse indifferemment tout ce qui luy est opposé.

Aussi l'on n'a garde de nous avoüer que ce soit par ignorance que l'on a omis les formalitez necessaires pour élire Monsieur le Prince Clement, qui avoit dans son party plusieurs habiles Docteurs en droit & en Theologie. On peut encore moins se plaindre qu'on ait empêché les partisans de ce Prince de proceder à leur élection , & de la publier. Ils devoient le faire , au lieu de s'amuser à de vaines chicanes , & à des protestations

inutiles , qui paroissent assez dans l'Acte des Notaires.

L'Election se trouvant donc non seulement defectueuse , mais aussi tout-à-fait nulle , puis qu'elle n'a jamais esté , toutes les voix qui avoient conspiré en faveur de Monsieur le Prince de Baviere , luy deviennent inutilles , & tout le Scrutin s'évanoüit pour luy. Que deviendroît donc la confirmation du Saint Pere , qui ne peut pas influencer sur un rien , ou plutôt sur un non estre , s'il est permis de se servir de ce terme ?

Mais il a plus ; non seulement on ne peut faire naître une élection canonique d'un Scrutin si defectueux mais encore les Capitulaires qui ne se sont pas conformez en tout

aux regles de l'élection commune , doivent estre privez pour cette fois du droit d'élire, parce, qu'ils ont manqué contre la forme prescrite & ordonnée dans le saint Concile de Latran , au fameux chapitre , *Quia propter*, sur lequel Barboſa a écrit, où il marque meſme que ceux qui auroient agy de bonne foy dans l'élection, ne ſont pas pour cela exemts de cette peine. La raiſon que ce ſçavant Jurisconſulte en donne, c'eſt parce qu'ils ont manqué.

Ainſi tout ce que ces Meſſieurs devroient attendre de Rome , au lieu de la confirmation de ce qui n'a jamais eſté election , ce ſeroit d'eſtre privez pour cette fois du droit d'élire, parce qu'en ne publiant pas

pas l'élection du Prince de Baviere , ils ont formellement contrevénu aux Ordonnances du Concile , en sorte mesme que Sa Sainteté ne puisse pour cette fois s'attribuer aucune proviſion , par quelque droit qu'Elle pretende qu'elle luy ſoit devoluë , en quelque maniere que ce ſoit.

Ce que nous diſons eſt fondé ſur ce que les proviſions des Eglises Cathedrales ou Metro- politaines d'Allemagne ne ſont point devoluës au ſaint Siege , à moins que le Chapitre entier n'ait manqué contre la forme d'élire ou de poſtuler de la maniere qu'il eſt preſcrit dans le Concile. Le droit de proviſion eſt encore devolu au ſaint Siege , lors que les Capitulaires conviennent à élire ou à

G

postuler un sujet indigne. Voilà la regle certaine du droit commun, & elle est confirmée par les articles du Concordat Germanique, fait avec le Saint Siege en 1448.

En quoy l'on doit bien remarquer que cette provision ne peut pas estre devoluë au saint Siege, dès qu'une partie du Chapitre a suivy la regle prescrite par les saints Canons, soit dans l'élection, soit dans la postulation. Il faut encore se souvenir que c'est assez non seulement que la plus grande partie des Capitulaires ait observé regulierement toutes les conditions requises, comme cela s'est pratiqué dans la postulation de Monsieur le Cardinal de Furstemberg, mais encore il suffit que deux, &

mesme un seul du Chapitre ait suivy la forme ordinaire d'élire, pour que le droit d'élection demeure au Chapitre ; & ce droit d'élection n'est perdu que pour ceux d'entre les membres qui s'en sont éloignez.

Il est donc tres-assure qu'il n'y a eu aucune élection canonique du Serenissime Prince de Baviere, & l'on ne peut s'imaginer que le saint Pere voulust confirmer ce qui n'est point. Ce qui seroit plus conforme aux decrets du Concile, c'est la privation du droit d'élire pour cette fois, que Messieurs les Chanoines qui ont conspiré en faveur de Monsieur le Prince Clement, ont meritée, ainsi que nous l'avons prouvé.

Il ne seroit pas necessaire

G 2

d'employer plus de temps à prouver la nullité de cette prétendue élection. Cependant pour épuiser une matiere si importante, & afin de faire voir avec évidence la justice qu'il y a de confirmer la Postulation canonique de Monsieur le Cardinal de Furstemberg, il est bon de faire valoir ses avantages, & de dissiper les nuages qu'on s'efforce d'opposer à la vérité, & à la juste prétention de son Eminence sur l'Electorat de Cologne.

Supposons donc ce qui n'est pas, c'est à dire qu'il y a quelque apparence de validité dans ce qu'on appelle élection de Monsieur le Prince de Baviere ; aussi-tost qu'on prouve qu'elle a esté faite par la plus petite partie des Capitulaires,



on prouve qu'elle est nulle. Cette verité est sans réplique, & elle se trouve autorisée par le sentiment de la plus grande partie des Canonistes. Ils soutiennent que depuis le Concile de Latran, il n'y a point d'élection canonique à moins que d'être faite par la plus nombreuse partie du Chapitre, laquelle partie doit être considérée, non pas par rapport au nombre des voix séparées ou unies pour l'élection d'un ou de plusieurs sujets, mais ayant égard au nombre de tous les Capitulaires ensemble.

Le Pape Innocent III. le dit expressément dans le Concile de Latran au chapitre 24. Toutes les Decretales y sont formelles; & Gregoire IX. traite

de *nulle* l'élection qui auroit esté faite par la moindre partie des Capitulaires Possévin va encore plus loin , en soutenant , comme il fait par plusieurs autoritez , que quand mesme ce seroit la plus saine & la plus prudente partie du Chapitre qui auroit concouru pour une élection , si elle est la moindre , ce qu'elle a fait est nul.

On ne peut pas nous dire qu'un autre Concile depuis celui de Latran , ait rien ordonné de contraire à cette règle , qui trouve encore une nouvelle force dans ces paroles du Concordat Germanique. *Nous aprouvons que l'on continue les élections canoniques dans les Eglises Métropolitaines , & dans les Cathedrales , qu'on porte ensuite*

l'Acte au saint Siege , nous obligeant de 'confirmer ces élections, pourveu qu'elles soient canoniques, C'est ainsi qu'un Predecesseur de Sa Sainteté s'est obligé par un Contract solennel, qui lie le saint Siege en toutes manieres, à ne rien faire qui puisse porter préjudice au droit des Eglises d'Allemagne.

De plus, quelle apparence de croire que Sa Sainteté vou-
lust aller contre la disposition
d'un Concile celebré par un
grand Pape, & que l'on vist
sous le Pontificat d'Innocent
X I. violer une constitution
qui a couté tant de soins, &
qui n'a esté introduite que
pour la plus grande utilité de
l'Eglise? Seroit-il dit que nous
aurions veu renverser un Ca-
non qui a servy de modelle à la

discipline des Chapitres , & que Sa Sainteté auroit pu se résoudre à rompre de sang froid le Concordat Germanique , que l'on a toujours considéré comme le gage précieux de l'union jurée entre les deux Nations , je veux dire entre la Cour Romaine & l'Empire d'Allemagne d'autant plus qu'il y a des Canonistes qui soutiennent que le Saint Pere mesme ne peut pas déroger à ce Concordat ; quand il voudroit l'entreprendre ? Outre que plusieurs Papes ont déclaré de leur propre mouvement , dans des constitutions particulieres , qu'ils ne prétendent jamais se départir des conditions portées par ce Traité. Voila le sujet de la confiance de Messieurs les

Capitulaires qui ont conspiré en plus grand nombre, & qui on fait une élection tout à fait Canonique en la personne de Monsieur le Cardinal de Furstemberg.

Mais on nous oppose un bruit populaire, qui ne peut estre fondé que sur une ignorance grossiere du Droit Canon. On dit que *l'élection de la moindre partie doit estre preferée à la postulation du plus grand nombre*, pourvu que cette postulation ne soit pas faite par les deux tiers du Chapitre.

Pour refuter cette objection avec toute la force nécessaire, il faut remarquer d'abord qu'elle est fondée sur une erreur de *Fait* & de *Droit*, & que s'il y a quelques Docteurs qui aient esté du senti-

G S

ment que nous allons combattre , ils ont suivy aveuglement , & pas à pas un méchant guide dans un chemin perdu, de la même manière qu'une Gruë , suis une autre Gruë. Mais afin que toute la terre soit convaincuë de ce que nous avançons , il est à propos d'entrer dans cette vérité avec un peu plus de détail , & de commencer par quelques reflexions.

1. Que le chapitre *scriptum* 40. *de elect.* dont l'on veut se faire un rampart contre nous , contient une commission spéciale du Pape Innocent III. adressée à maxime , son Notaire (que nous appellerions aujourd'huy Protonotaire) au sujet d'une élection qui avoit esté faite d'un Curé par la plus petite

partie du Clergé , & de la postulation d'un Archevesque faite par le plus grand nombre, pour l'Eglise de Constantinople.

2. Que cette commission fut donnée par le Pape Innocent III. avant qu'il eust indiqué le Concile general de Latran, comme il se prouve principalement par l'ordre des chapitres 40. 41. & des suivans , ainsi qu'on les trouve aux Decretales.

3. Que le Concile de Latran fut célébré par le mesme Pape Innocent III. en la dix-huitième année de son Pontificat , & de la naissance du Sauveur 1215.

4. Que ce grand Pontife de l'Eglise Catholique est mort en 1216. & qu'il a eu pour

Successeur immediat le Pape Honoré III. auquel Gregoire IX. succeda.

5. Que la disposition generale touchant cette nouvelle maniere de proceder dans les elections , qui avoit esté inventée par Innocent III. fut publiée dans le Concile en 1215. immediatement avant la mort du mesme Pape , comme il se voit dans le 23. chapitre de ce Concile , de la mesme maniere & avec toutes les mesmes formalitez qui se trouvent dans le chapitre 42. des Décretales , où cette forme d'élire a esté inserée , & prise des propres paroles du Concile.

Or comme la disposition de ce Concile est que dans la suite & pour toujours , il n'y ait

point d'élection canonique ,
 sinon celle qui aura esté faite
 par la plus grande & par la
 plus considerable partie du
 Chapitre, il est infailible d'as-
 surer que cette autre disposi-
 tion prétenduë, qui est mar-
 quée dans le Chapitre 40.
scriptum de elect. a esté entière-
 ment abolie, & a perdu toute
 sa force, bien loin de pouvoir
 s'étendre dans la suite au droit
 commun, & mesme c'est une
 nécessité indispensable que de
 luy donner de justes bornes.

Qu'y a-t-il donc de moins
 raisonnable & de plus contrai-
 re à l'honnesteté que de vou-
 loir se parer du faux, & de
 pretendre faire revivre une
 constitution qui a esté expres-
 sement cassée dans un Concile
 après qu'une nouvelle y a esté

introduite à la faveur d'un Decret qui porte sa veuë partout , & qui déclare absolument nulles toutes les élections qui se feront dans la suite autrement qu'il ne l'ordonne ?

Aussi les Papes qui succederent immédiatement à Innocent III. déclarerent , lorsqu'il fut question de s'expliquer dans leurs Decretales touchant les élections , que celles qui se feroient par la plus petite partie du Chapitre seroient nulles , *parce que* , disent ces illustres Chefs de l'Eglise, *il est ordonné dans le Concile General de Latran , que l'on ne doit tenir pour Canoniques & pour bien confirmées , que les élections seulement , qui auront esté faites par la plus grande partie du Cha-*

pitre ; ce qui ayant esté depuis pratiqué , & ayant receu une nouvelle force dans le Concordat Germanique , il n'y a pas d'apparence qu'un Pape qui a voulu paroistre jusqu'à present si zelé pour la discipline de l'Eglise , & pour faire observer les Saints Canons dans toute leur vigueur, voulust aller formellement contre la disposition d'un Concile General , & rompre aujourd'huy un Traité qui luy doit estre si sacré.

Je sçay que certains Auteurs ont voulu combattre cette verité , & entr'autres le Panor-
mitain qui n'a pu dire son sentiment sur ce sujet sans témoigner de la défiance ; mais il est constant que l'on ne doit avoir aucun égard à l'autorité de ces

Canonistes , & quelque peine qu'ils se soient donnée pour prouver que la pratique de la Cour Romaine , est de confirmer les élections faites par le plus petit nombre au préjudice des Postulations faites par la plus grande partie du Chapitre, on défie ces Messieurs de donner aucun exemple raisonnable & legitime , d'un Jugement semblable , rendu avec connoissance de cause , & dans toutes les regles de la Justice , au sujet de l'Allemagne , qui a pour fondement inébranlable la disposition du Concile & les articles du Concordat Germanique, directement opposé au sentiment du Panormitain.

Bien loin de cela , nous a-

vons beaucoup d'exemples de quantité de sujets, qui ayant esté postulez par la plus grande partie du Chapitre, ont esté preferez à ceux qui avoient esté élus par la moindre partie pour les Cathedrales & pour les Metropolitaines d'Allemagne. Il nous suffira icy de marquer Jean, Marquis de Bade, qui fut postulé Archevesque de Trèves par la plus grande partie du Chapitre le 21. Juin 1456. c'est à dire quelques années après le Traité du Concordat Germanique. On le conduisit au grand Autel, au son des Cloches, & il prit possession de l'Eglise & de toutes les dépendances de l'Archevesché de Trèves, malgré les oppositions du Seigneur d'Is-

sembourg, dont la plus petite partie avoit fait l'élection. Le Pape confirma la Postulation du Marquis de Bade, qui reçut ensuite l'investiture des mains de l'Empereur, comme on voit dans les Annales de Trèves écrites par Brouver. liv. 19. pag. 290. au verset *Sede per Jacobi &c.* & dans Kyriandre aux Annales de Trèves part. 15. pag. 206. vers. *Jacobo primo.*

On pourroit encore fortifier un sentiment si véritable & si assuré, par l'autorité des Empereurs mesmes Ferdinand III. de glorieuse memoire, parlera pour tous les autres dans la Lettre qu'il a écrite au Cardinal Colonna, en faveur de Charles Gaspard de la Pierre, choisi Coadjuteur de Trèves par la plus grande partie du Chapitre.

contre Hugues Everard Craiz. qui avoit le moins de voix. Sa Majesté Imperiale remontre avec force, que ce seroit une chose tout à fait nouvelle en Allemagne & d'un exemple très-pernicious, que de mettre seulement en doute, ou de disputer dans cette occasion, ou dans tout autre que ce soit, touchant la preference qui est due au plus grand nombre de voix. Et après quelques lignes, il ajoute, que c'est l'usage généralement reçu en Allemagne de faire seulement attention à la pluralité des suffrages.

D'où il s'ensuit naturellement que l'on n'a eu égard en Allemagne qu'aux regles du Concile de Latran, & aux articles du Concordat Germanique, lors qu'il a esté question d'élire un Coadjuteur, un

Evesque, ou un Archevesque, & que l'on n'a confirmé que l'élection ou la Postulation de celui qui a eu le plus de voix, soit que l'élection de la plus petite partie ait concouru avec la Postulation de la plus grande partie du Chapitre, soit que le contraire soit arrivé. La raison de cette pratique est que l'on est convaincu que toute la force d'un Chapitre doit résider dans le plus grand nombre des Capitulaires.

Cela est aussi reconnu dans l'Eglise de Cologne, & si généralement, que l'on a cru que l'unique secret pour conserver cet Electorat & y maintenir la Paix, c'estoit d'établir une Loy fondamentale, comme l'on a fait en 1462. par cette ordonnance qui porte, que

l'on ne reconnoitra dans la suite , pour Archevesque & pour legitime Seigneur , que celui que la plus grande partie du Chapitre aura élu ou postulé , puis que c'est la coutume generalement recuë en Allemagne , de ne faire aucune difference entre l'élection & la Postulation.

Mais quand on voudroit se prévaloir de l'exemple que nous avons déjà cité, touchant la commission qui fut donnée, avant le Concile de Latran, par le Pape Innocent III. dans la contestation qui s'estoit formée au sujet de l'élection d'un Curé de Venise, & de la postulation d'un Archevesque pour l'Eglise de Constantinople; quand on voudroit, dis-je, par une entreprise insoutena-

ble étendre au droit commun le chapitre *Scriptum* 40. de elect. on ne peut se dispenser de nous accorder que ce n'est que dans la cause d'une élection réelle & canonique, que l'on pourroit tirer quelque avantage contre nous ; ce qui ne se peut trouver dans l'élection prétendue, que l'on oppose avec si peu de raison, à la Postulation legitime de Monsieur le Cardinal de Furstemberg. Mais quoy que l'on ait déjà montré la nullité de l'élection de Mr le Prince Clement, avec assez de force pour ne laisser aucun scrupule sur cette matiere, il ne sera pas inutile de prouver, que quand mesme il paroistroit un acte d'élection, ce qui n'est pas, la plupart des voix de ceux qui ont conspiré en

faveur de Monsieur de Baviere, ont des deffauts si essentiels qu'elles ne peuvent faire un nombre suffisant pour une élection canonique.

Commençons par la voix de Monsieur le Marquis Herman de Bade, laquelle trouve évidemment sa nullité dans ce texte du chapitre *quia propter*, dont voicy les paroles. Nous défendons absolument à toute personne de mettre un Procureur de sa part, à moins que l'on ne soit absent, & que l'on ne demeure dans un lieu où l'on soit à portée pour pouvoir estre legitimement cité, & que l'on soit retenu dans ce lieu par des empeschemens justes & raisonnables, dont l'on fera serment, s'il est necessaire, après quoy l'on donnera sa procuration à l'un des membres du College.

Tout cela a manqué à Monsieur de Bade , puis que pour pouvoir donner validement sa procuration , il faut estre absent , & dans un lieu où l'on soit à portée pour y estre legitimement cité ; au lieu que ce Prince estoit , non seulement pendant la citation. mais encore au temps de l'élection, hors du Diocese de Cologne, demeurant à Vienne ou à Ratisbonne, & par consequent dans un lieu qui n'obligoit point de l'appeller à l'élection.

Il faut de plus que celuy qui a procuration , fasse serment que celuy qu'il represente est absent avec sujet , & qu'il est retenu par des empeschemens valides ; ce que le Comte de Konigseck , qui se disoit Procureur

curcur pour M. de Bade, a refusé de faire & mesme estant pressé de montrer sa commission pour faire serment de la part & au nom de ce Prince, il n'a pas pu, ny mesme voulu la montrer, aimant mieux hazarder son suffrage dans le Scrutin, & donner sa voix au risque de Monsieur de Bade, & sauf la nullité qui en devoit suivre.

Dés defauts si essentiels dans la procuration du Marquis de Bade, prouvent que la voix qui a esté donnée en son nom & de sa part, est nulle *de droit*, & que par consequent elle ne doit pas estre comprise dans le nombre des suffrages. Nous pourrions établir cette conclusion sur une foule d'autoritez tirées du droit; mais il suffit de fermer la bouche à nos adver-

H

saïres par ceste décision de la Rote, du 13. Novembre, 1620. dans laquelle il a esté, réglé, qu'il faut trois choses absolument nécessaires, pour faire recevoir par Procureur la voix d'un absent. 1. Qu'il soit dans un lieu, où on le puisse citer, 2. qu'il soit retenu par un empeschement legitime, qui luy oste la liberté de venir. 3. Que son Procureur ait une commission expresse par écrit de faire serment, que c'est avec raison qu'il ne peut venir. Voilà cependant une décision de Rome peu favorable à nos Adversaires.

Qui ne voit donc pas que le Marquis de Bade n'a fait consideration sur aucune de ces conditions essentielles, lors qu'il a risqué sa commission pour donner une voix qui s'évanouit d'elle-mesme par la

nullité. Ajoutons à cela l'irregularité manifeste que ce Prince a encouruë, par une profession ouverte qu'il fait depuis plusieurs années de porter les armes, non seulement contre les Infidelles, mais encore plus en qualité de General, contre plusieurs Princes Chrestiens de l'Europe. Ne l'avons-nous pas vu les armes à la main livrer des combats, assiéger des Villes, & donner des ordres dans des occasions de feu & de sang, dans lesquelles on ne peut nier qu'il n'ait encouru, selon les saints Canons, une irregularité de notoriété publique, ce qui le rend absolument inhabile à pouvoir donner son suffrage dans l'occasion dont il s'agit.

Les partisans de Monsieur

H 2

le Prince Clement sont donc réduit à huit voix , qui ne font que la troisième partie du Chapitre, composé de vingt quatre personnes seulement , qui ont droit de donner leurs suffrages. Or tous les Docteurs que nous avons citez , & même ceux qui sont les plus favorables à nos Adversaires en toute autre chose , conviennent en ce point, que l'on ne peut en quelque maniere que ce soit préférer une élection faite par la troisième partie du Chapitre seulement , à une Postulation solennelle soutenue de la plus grande partie des Capitulaires , parce que cette troisième partie ne participe en rien de la force & de l'autorité Capitulaire , comme le Panormitain même est contraint de l'a-

voüer, sur le chapitre *Scriptum*, si souvent repeté, n. 7. & 14.

C'est donc une suite nécessaire, dans le sentiment même des Auteurs qui sont favorables à nos Adversaires, que l'élection du Prince de Bavière ne peut estre legitimement préférée, sous quelque pretexte que ce soit, à la Postulation solennelle & canonique de Monsieur de Furstemberg.

Je dis plus; le reproche de nullité ne se trouve pas seulement dans la voix de Monsieur de Bade, c'est une verité constante, que l'on peut encore marquer quantité de defauts essentiels, dans la pluspart des autres suffrages qui ont concouru en faveur de Monsieur le Prince Clement. Il ne faut que jeter les yeux sur le Me-

moire que le Comte de Kaunitz s'est donné la liberté de présenter le 14. du mois de Juillet, contre Monsieur le Cardinal de Furstemberg, pour avoüer de bonne foy que tout esprit capable d'estre prévenu, a pu se laisser intimider par un écrit si seditieux.

On sçait assez l'impression trop forte & si mal fondée qu'il a faite sur quelques-uns des Chanoines; & pour faire ouvrir les yeux à toute l'Europe, & laisser à toutes les personnes desintéressées la liberté de juger si les offices du Comte de Kaunitz estoient pour porter le Chapitre de Cologne à une élection libre & canonique, nous allons donner icy un abrégé de ce Memoire injurieux, avec les Réponses qu'on

y a faites pour Monsieur le Cardinal de Furstemberg.

C. KAUNITZ.

L'Empereur fait ses complimens au Chapitre, & luy témoigne sa douleur pour la mort de Monsieur l'Electeur de Cologne, non seulement à cause qu'il estoit son parent mais encore plus pour la pieté & la prudence singulière de cet illustre Défunt, qui a gouverné si sagement le Diocèse de Cologne, & dont la perte est très-considerable pour cette Eglise, & pour tout l'Empire, en sorte que l'on ne pourra guérir cette playe, qu'en nommant un successeur à ce Prince, qui marche sur les mesmes traces, & qui travaille sans relâche, comme luy, à la conservation de l'Eglise & de l'Empire; un successeur enfin qui soit zélé pour la defense de

la liberté de toute l'Allemagne, & capable de détourner par sa prudence les dangers & les maux qui pourroient s'emparer de cette Archevesché, qui, comme l'on sçait est situé sur les Frontieres de l'Empire.

R E P O N S E.

Monsieur le Cardinal de Furstemberg se sent tres-particulierement obligé, en qualité de Coadjuteur de feu Monsieur l'Electeur de Cologne, choisy par son Altesse Electorale pendant son vivant, de rendre ses tres-humbles actions de graces à sa Majesté Imperiale, pour la juste douleur qu'Elle témoigne au sujet de la mort de Mr l'Electeur, & de la justice qu'Elle rend à ce Prince en reconnoissant, comme Elle fait, la sagesse & la prudence de son

gouvernement. Cette bonté de l'Empereur touche d'autant plus sensiblement Monsieur le Cardinal, que les louanges qui sont données à son Altesse Electorale, assurent entièrement la reputation de son Eminence, & mettent à couvert de quelques reproches que ce soit toutes ses actions & tous ses conseils, sur la direction desquels le Gouvernement de l'Electorat a roulé, en sorte que Son Altesse Electorale a voulu que toute la Terre en fust témoin. De plus son Eminence n'a rien entrepris qu'après l'avoir communiqué à Monsieur l'Electeur, & ne l'a mis en execution qu'avec son consentement & son approbation. C'est ce qui fait que si l'on avoit la temerité de vouloir objecter

H. 5.

quelque chose contre le gouvernement, ce seroit plutôt à Monsieur l'Electeur, qu'à Mr le Cardinal qu'il faudroit l'attribuer.

C. KAVNITZ.

Messieurs les Capitulaires doivent se souvenir des choses que l'Envoyé de l'Empereur leur representa il y a quelque temps, lors qu'il fut question d'élire un Coadjuteur; quelles remontrances ils reçurent du Pape, dont ils devoient faire plus d'estat. Mais on veut bien laisser cette affaire éteinte, & oublier le mépris que l'on fit alors des charitables avertissemens du Saint Pere, & des offices de l'Empereur. A present que le Siege Archiepiscopal est vacant, Sa Majesté a cru qu'il estoit de son devoir, & de la protection qui luy est acquise sur les Eglises d'Allemagne, de remontrer aux

membres de ce Chapitre, que l'Archevesché de Cologne est revêtu de la dignité Electorale, qu'il est à propos de maintenir sans l'exposer à aucun danger.

R E P O N S E.

C'est à present l'Election ou la Postulation d'un Electeur qui nous occupe; il ne s'agit plus de faire revivre tout ce qui s'est passé dans l'affaire du Coadjuteur. Nous laissons reposer cette affaire, à l'imitation de Monsieur de Kaunitz, jusqu'à ce que ce droit de *Protection* ou d'autorité qu'on attribue si legerement à l'Empereur, s'étende sur les Eglises Cathedrales d'Allemagne, priant au reste cet Envoyé de se donner moins d'inquietude touchant le soin que doit avoir le nouvel Electeur, puisque

nous pouvons promettre qu'il n'épargnera rien pour empêcher qu'on ne fasse aucun tort à la Dignité Electorale, & que toute son application sera de contribuer à tout ce qui est capable de maintenir la paix dans le Diocèse de Cologne, dans l'Empire, & dans toute la Chrestienté.

C. KAVNITZ.

On sçait assez que Monsieur le Cardinal de Furstemberg, quoy que né Allemand, ne laissé pas d'estre engagé au service de la Couronne de France, à laquelle il est devoué d'une maniere toute servile, qu'il en est un des Ministres, & qu'il a pris des Lettres de Naturalité dans ce Royaume là; qu'il y a esté employé dans plusieurs affaires qui s'y sont traitées contre l'Empire: qu'il a presté serment de fidelité, & a

rendu hommage au Roy tres Chretien ; qu'il a fait de ce Diocese un Theatre de la guerre ; qu'il a ravé la Ville de Strasbourg à l'Empire, & soumis la Citadelle de Liege à une Puissance étrangere.

R E P O N S E.

Comme c'est une verité constante que Monsieur le Cardinal est né de la tres-illustre & tres - ancienne Famille des Comtes de Furstemberg , qui est une Maison libre, & alliée à plusieurs grands Princes , aussi est-il tout a fait faux que son Eminence soit engagée au service de la France ; ce qui se démontre évidemment par les reflexions suivantes.

1. Son Eminence n'a presté aucun serment de fidelité jusqu'à present à personne, si ce n'est à la Sainteté & aux Egli-

ses, dont ce Prince se fait un honneur d'estre membre depuis plus de cinquante ans.

2. Les Lettres de Naturalité ne lient aucunement, mais elles donnent seulement le même droit que si l'on estoit né dans le Pays dans lequel on les prend avec le privilege d'y pouvoir posseder des Offices & Benefices, disposer de ses biens en faveur des autres par le moyen d'un Testament, enfin d'heriter par la voye de succession, ou de toute autre maniere que ce soit. Que s'il étoit vray qu'il fust d'avoir en France des Lettres de Naturalité pour estre dévoué d'une maniere servile à cette Couronne, il faudroit dire la mesme chose de Monsieur le Prince Louis Antoine de Neubourg, Grand

Maistre de l'Ordre Teutonique, puis qu'il a pris des Lettres de Naturalité dans ce Royaume-là.

3. Ce qu'on appelle foy & hommage n'engage à aucune sujétion personnelle ; mais il donne seulement le droit qui est acquis aux Vassaux , & le droit de *Domaine* & de *Protection* : autrement le Roy Catholique qui a rendu autrefois, & mesme qui continuë aujourd'huy de rendre foy & hommage au Roy Tres-Chrestien, pour le Comté de Charolois , seroit par cette mesme raison Sujet & Serviteur du Roy de France. On n'auroit jamais fait si l'on vouloit s'engager dans le détail de tous les Princes , Comtes, Chapitres de Metropolitaines & de Cathedrales ,

qui doivent foy & hommage, soit à la France ou à l'Espagne, soit aux Provinces unies des Pays-Bas, ou enfin à tant de Puissances étrangères. Qui est donc, je vous prie; celuy qui auroit la temerité de soutenir que cela rend ces Seigneurs déchus de leurs dignitez, ou qu'ils ne puissent estre élevez à des degrez plus considerables, ou qu'ils soient indignes de l'électorat ?

4. Quand cela seroit vray, quoy qu'il n'y ait pas mesme le moindre fondement de se l'imaginer, tous ses empeschemens sont levez par la Declaration dont nous avons parlé cy-dessus, dans laquelle le Roy Tres-Christien délie ledit Seigneur Cardinal de tous engagements publics & particu-

liers, s'ils en avoit jamais eu. Son Eminence reconnoist de plus qu'on luy fait trop d'honneur de luy attribuer la qualité de Ministre de France. Pour ce qui est de ce qu'on prend la liberté d'avancer que ce Prince a eu part à des affaires qui se sont traitées contre les intérêts de l'Empire; qu'on fasse connoistre à Son Eminence quelles sont ces affaires, & elle fera facilement voir la fausseté d'une accusation si injuste.

5. Ce que l'on veut encore imputer à Monsieur le Cardinal d'avoir fait de l'Electorat de Cologne le Theatre de la Guerre, est une tromperie si claire, qu'on la montreroit dans toute sa difformité, si une verité si odieuse n'estoit capable de devenir un sujet de confusion &

de chagrin mortel à plusieurs. On s'est appliqué, tant en vertu de son droit qu'en conséquence d'une Sentence de la Chambre Imperiale, à recouvrer ce qui avoit esté usurpé. Que d'autres ayent donné du secours à ceux qui retenoient injustement ce qui ne leur appartenoit pas, & qu'ils ayent attiré la Guerre presque dans le cœur de l'Empire & de cet Archevesché, par le motif de s'établir sur les ruines du bien public, c'est à ceux-là qu'il en faut attribuer la cause, & non pas à son Eminence; mais il ne faut pas dans un temps de Paix resusciter ces troubles, & l'on ne se feroit pas avisé de r'ouvrir cette playe, si l'accusation tout à fait dure & injuste du C. Kaunitz n'avoit

contraint M. le Cardinal de le faire.

6. Mais c'est encore une calomnie horrible & insupportable à tout homme qui a le moins de sensibilité pour son honneur, que de dire que son Eminence a ravy la Ville de Strasbourg à l'Empire, & soumis la Citadelle de Liege à une Puissance étrangere. On ne laisseroit pas sans punition une telle calomnie, si l'on en connoissoit l'Auteur, qui a la temerité & l'effronterie de faire retomber sur Sa Majesté Imperiale des faussetez si manifestes & si odieuses. Qui ne sçait que la Citadelle de Liege s'est renduë entre les mains des François, dans le temps que Monsieur le Cardinal de Furstemberg estoit retenu Pri-

sonnier à Vienne , depuis plus d'un an ? Pouvoit-il agir jusqu'à une distance si éloignée , luy qui estoit alors gardé si étroitement , qu'il ne sçavoit pas mesme ce qui se faisoit au monde ? Mais que Monsieur le Cardinal ait recouvré le Liege , qu'il ait réparé & mis la Citadelle , qui estoit toute ruinée , en estat de défense , qu'il ait fortifié les Frontieres de l'Empire , & qu'il les ait mises hors d'estat d'estre insultées dans la suite , quoy que tout cela soit aussi certain qu'il est connu de toute la terre , on se fait un principal de le supprimer avec soin , parce que l'on ne souffre pas de bon cœur la gloire de Monsieur le Cardinal. Voilà justement la source de tant de faussetez & de ca-

l'omnies qu'on prend plaisir d'inventer. On à la hardiesse de les débiter ensuite, sans avoir aucun respect pour la bonne foy qu'on doit au Public, & l'on abandonne tous les principes d'honneur, afin de rendre odieux un si grand Prince. Ce qu'on débite de la Ville de Strasbourg enlevée à l'Empire n'est pas plus veritable; ce qui feroit tres-facile de prouver, si ce n'estoit une chose connuë de toute l'Europe. Bien loin que Monsieur le Cardinal ait eu aucune part à cette affaire, il n'a pas mesme sceu de quelle maniere elle avoit esté faite.

C. KAVNITZ.

C'est encore une chose toute publique qu'il replonge cet Archevesché dans de nouveaux dangers, qu'il met dans les Places de l'Estat

des Officiers & des Garnisons dont la fidelité est suspecte ; qu'il fait fortifier la Ville de Bonne , sans qu'on sçache de quel argent , & par de telles demarches il rendra tost ou tard ce Diocese , la proie du vainqueur.

R E P O N S E.

Personne ne sçauroit comprendre quel est le danger , auquel l'on pretend que Mr le Cardinal expose l'Archevêché de Cologne. Ce qui est tres certain , c'est que son Eminence n'a d'autre passion que de maintenir dans ce Diocese , & dans tout le Christianisme une Paix & une tranquillité solide. C'est aussi dans cette veuë que feu Monsieur l'Electeur signa de sa propre main , pendant sa derniere maladie , des Commissions pour lever

des Troupes, & qu'il délivra les sommes d'argent nécessaires à leur entretien. De plus, il n'y a aucun Officier ou aucun Soldat qui n'ait presté serment de fidélité entre les mains du Doyen & de tout le Chapitre de Cologne. Pourveu qu'on ne trouble point dans la suite le repos de ce Diocèse, il appartiendra de droit au nouvel Electeur de faire, avec le conseil de son Chapitre, la destination de ces levées. Enfin pour ne laisser aucun scrupule sur l'inquietude qui témoigne le C. de Kaunitz au sujet des Fortifications de Bonne, quoy qu'on ne soit obligé de rendre compte à personne de quel fond cette dépense se tire, puisque les Electeurs, & les Princes de l'Empire ne sont redevables

de ce détail à qui que ce soit, on veut bien declarer que c'est de l'argent de feu M. l'Electeur, qui avoit étably un fond pour cela, dans le dessein de maintenir par là une solide Paix dans l'Empire; c'est donc dans cette veuë que l'on a commencé & que l'on finira ces travaux. Au reste on ne peut assez admirer par quelle raison des Citadelles basties sur les Frontieres de l'Empire soient capables de donner de la jalousie à l'empire mesme. Ce seroit au contraire à nos Voisins d'en prendre de l'ombrage, & à nostre Nation d'applaudir à un ouvrage qui assure les Frontieres de l'Empire, qui défend ce Diocese contre les incursions des Etrangers, & qui l'empêche enfin de devenir la proie
du

du Vainqueur, de la maniere que nous l'avons vû servir de butin au premier Vfurpateur qui l'a voulu.

C. KAVNITZ.

Qu'une telle personne ne peut estre admise entre les Electeurs, & qu'il n'y a aucun doute que si l'on en fait la Postulation, elle aura le mesme sort que la premiere.

R E P O N S E.

Il n'y a point d'apparence que Sa Sainteté voulast violer les Traitez & les Concordats, aller contre la disposition de la Bulle d'or, détruire les fondemens les plus solides de l'Empire, en un mot s'éloigner de la pratique & des exemples de tant de grands Papes ses Predecesseurs, & faire ce qui ne se trouvera point autorisé par le droit ou par les monumens de l'Histoire.

C. KAVNITZ.

Ainsi le Chapitre ne doit faire aucune attention sur la personne de Monsieur le Cardinal ; Sa Majesté Impériale n'ayant pas intention de porter, en disant cela, aucun prejudice à la liberté des suffrages mais au contraire ses vœux se portent à la maintenir, de crainte qu'elle ne soit icy violée de la mesme maniere qu'elle l'a esté dans l'élection de Strasbourg.

R E S P O N S E.

Il est absolument impossible d'accorder la liberté des suffrages avec l'exclusion formelle que l'on fait icy de la personne de Monsieur le Cardinal. Fasse le Ciel que cette liberté ne se trouve pas plus violée à Cologne qu'elle l'a esté à Strasbourg, où l'on ne s'est pas donné la liberté de solliciter

l'exclusion de personne, comme fait icy le Comte de Kaunitz. Tout au contraire, on n'y a pas seulement recommandé un sujet plutôt qu'un autre, ainsi que ceux qui restent aujourd'hui en peuvent rendre témoignage, aussi bien que plusieurs de nos Capitulaires y estoient presens.

C. KAVNITZ.

Il faut encore se souvenir qu'en ce qui concerne les Diocèses d'Allemagne, la Jurisdiction temporelle a de la liaison avec le Droit de Regale, en sorte qu'il n'appartient pas aux Chapitres d'avoir un pouvoir d'elire qui soit si étendu qu'il ne reconnoisse aucunes bornes, mais au contraire ils doivent sçavoir que leur pouvoir est tellement limité qu'ils ne peuvent pas se separer des interets de l'Empire.

R E S P O N S E.

Que toutes les Eglises Metropolitaines ou Cathedrales , & que tous les Chapitres qui sont dans l'Empire , ouvrent les yeux & les oreilles sans aucune préoccupation, pour découvrir ce Serpent dangereux qui est caché sous des fleurs , pour porter facilement le coup mortel à la liberté des élections & des suffrages , si l'on n'a la force & la prudence de luy résister d'abord.

C. KAVNITZ.

C'est pourquoy Sa Majesté Imperiale exhorte tous les Capitulaires de se ressouvenir serieusement du serment qui les engage à l'Empire , de n'épouser aucun party , de n'avoir point d'égard au sang & à la chair , en un mot de ne point rechercher en cette occasion leur propre utilité ; mais au contraire de

jetter les yeux sur tant de dignes
sujets qu'ils ont dans leurs Corps
tres-illustre , & en donnant leurs
voix dans des billets fermez , de
choisir un sujet dont ils soient assu-
rez d'obtenir la confirmation , &
qui gouverne le Diocese d'une telle
maniere , que bien loin de la char-
ger de dettes étrangères & nouvel-
les , il soit capable d'acquitter les
anciennes.

R E S P O N S E ,

Les vœux & les souhaits de
Monsieur le Cardinal se rap-
portent à cette fin si legitime ,
qui est de voir une élection
exempte de toute partialité ,
& que l'Eglise de Cologne ait
un Archevesque qui soit en
estat d'y faire encore beaucoup
plus de bien que le Comte de
Kaunnitz ne luy en souhaite au
nom de l'Empereur.

C. KAVNITZ.

Que si l'on s'éloigne de ces moyens, l'on a tout sujet de craindre que l'Empereur ne dispose, ainsi qu'il le verra à propos, de la Regale & de la Jurisdiction temporelle, & qu'il ne rende responsable de ces événemens, ceux qui en seront cause. Au reste, Sa Majesté Imperiale promet de conserver sa protection à cet Archevesché, & Monsieur l'Envoyé offre de nouveau ses services à Messieurs les Chanoines; leur recommandant très instamment de ne rien oublier dans l'affaire dont il s'agit, afin qu'elle se puisse terminer à la gloire de Dieu conformément au service de l'Empereur, à la conservation & au repos de la patrie.

R E S P O N S E.

Si Messieurs les Capitulaires font reflexion sur ce qu'on leur

du Temps.



se présente icy, & qu'ils ne se
laissent point gaster par de
fausses impressions, ils n'ont
rien à craindre pour les Regar-
des. Pour ce qui regarde les
injures atroces qu'on prend la
hardiesse de dire à Monsieur
le Cardinal, Son Eminence
déclare qu'elle se réserve à un
autre temps pour défendre son
honneur que l'on blesse avec si
peu de respect & de mesure,
estant disposée de répondre
dans la suite avec plus d'étend-
ue & de vigueur à tout ce
qu'on a la temerité de luy im-
puter. De plus, Son Eminence
prêste solennellement & de
fait, contre toutes les menaces
dont on s'est servy pour violer
la liberté des suffrages, & pour
demander si convenement son
exclusion de l'Electoral.

Voilà le principal instrument dont le Comte de Kaunitz s'est servy pour gagner trois ou quatre voix , & pour troubler l'union du Chapitre de Cologne. Il ne s'est pas contenté des injures atroces qui sont répandues dans son Memoire , pour détourner les suffrages & intimider les Chanoines , il a fallu encore les menacer , comme on a fait , de transporter la dignité Electorale à une autre Cathedrale ou Metropolitaine, si les voix concouroient en faveur de Monsieur de Furstemberg. C'est ce qui a donné de la terreur à plusieurs Chanoines , qui se sont laissé surprendre trop facilement , & sont tombez dans le piege qu'on leur tendoit. D'autres craignant la persecu-

tion qu'on feignoit de préparer à leurs Familles, ont cédé; d'autres enfin ont esté attiréz par des artifices plus doux, qui sont des promesses. Peut-on douter, après des corruptions si visibles, que les voix qui en ont résulté, ne soient nulles selon le droit, selon les constitutions des Papes, & selon les saints Canons? Il suffira de citer icy le saint Concile de Trente, *Session 25. chapitre 20.*

Quoy que la clemence de l'Empereur ne donne pas lieu de croire que Sa Majesté Imperiale ait voulu expressément qu'on employast des moyens si odieux, il ne laisse pas d'estre tres-aisé de prouver, par des témoins irreprochables, que les Ministres se sont servis de promesses & de menaces, & mé-

me qu'ils ont fait voir à quelques uns d'entre les Chanoines, des Lettres qu'ils disoient estre de l'Empereur, & où il étoit marqué que Sa Majesté Imperiale n'auroit rien de plus agreable que l'élection de Mr le Prince Clement, de mesme que son indignation estoit assurée à ceux qui en auroient fait une autre.

Des suffrages obtenus par des moyens si violens, ne peuvent estre comptez entre des suffrages legitimes. On doit de plus considerer que ces Messieurs qui ont ainsi changé de sentiment par une pure foiblesse, avoient juré solennellement lors qu'il fut question d'élire un Coadjuteur, qu'ils donneroient leurs voix au plus digne, & ils le firent.

alors. Qu'est-ce que Monsieur
 le Cardinal, qui est un illustre
 membre de leur Eglise depuis
 quarante ans, a moins mérité
 après six mois, si non d'avoir
 encore ajouté de nouveaux
 mérites aux premiers ? On dit
 plus : quand même
 les injures que le Comte de
 Maunier n'a pas eu honte d'a-
 vancer dans son Memoire, se-
 roient apparentes, ce qui fait
 seulement honneur à penser il
 falloit selon le droit, sur Mr
 le Cardinal de Furstemberg,
 l'entendre dans sa défense, &
 de convaincre, avant que de
 l'exclure d'une Dignité qui
 lui est si justement due. On
 n'a point observé ces formali-
 tés essentielles, c'est ce qui
 fait qu'on n'a pu l'exclure,
 ainsi que Passerin, & les autres

Canonistes le prouvent fort bien.

Mais ce n'estoit pas assez à nos adversaires. Pour donner de l'ame à des mouvemens, à des intrigues & à des cabales si corrompues, il falloit encore emprunter l'autorité du Pape, & faire entendre à ceux que l'on avoit déjà ébranlez, que le Saint Père estoit déterminé à soutenir Monsieur le Prince Clement. Mais qui peut mieux expliquer les intentions du saint Pere, que le saint Pere même ? Voicy ce qu'il dit dans son Bref du 3. Juillet 1688. adresse au Chapitre de Cologne, au sujet de l'élection dont il s'agit. *Je vous exhorte en nostre Seigneur autant qu'il m'est possible, de n'avoir en vue dans l'élection, que l'augmentation de la gloire de*

Dieu , & de choisir celui d'entre vous. (c'est à dire un Capitulaire) en qui vous reconnoistrez les grandes qualitez qu'un digne Prelat doit avoir, & qui ait de plus toutes les parties necessaires pour remplir avec succès tous les devoirs d'un bon Pasteur.

C'estoit donc sur ces paroles expressees du saint Pere qu'il falloit faire attention , & non pas sur des inspirations sedicieuses qu'on a mises en usage pour enlever des suffrages à Monsieur de Furstemberg , sans parler de cette imagination mal fondée de quatre Prestres d'entre Messieurs les Chanoines, qui ne se sont laissé entraîner dans le party de Mr de Baviere , que dans la pensée que la grande jeunesse de cet Prince l'obligeroit d'atten-

dre huit ou neuf ans avant
que de gouverner l'Archeves-
ché, & qu'il laisseroit par ce
moyen le spirituel & le tem-
porel à la disposition du Cha-
pitre, qui trouveroit ainsi une
facilité tres-grande pour ac-
quitter les anciennes dettes.

Qui ne voit pas que c'est en-
core une suite des artifices pré-
cedens ? Il estoit à propos pour
les interets de nos adversaires,
de trouver une apparence &
un prétexte de bien, afin de
mieux tromper. Cependant
c'estoit rendre le mal sans reme-
de que de suivre ce paroy, puis
que l'on sçait assez que l'Electo-
rat de Cologne est environné de
je ne sçay combien de Princes,
dont il y en a qui s'en sont ap-
propriés des dépendances con-
siderables, & les autres ne de-

mandent que l'occasion d'une minorité semblable à celle qu'on vouloit introduire pour usurper le reste.

Il faut donc un Prince qui ait de l'expérience, qui soit éclairé, puissant, & capable de soutenir ses intérêts, & de défendre ses Etats. Pour ce qui est des revenus de la Menſe Archiepiscopale, il est certain que les pensions acquittées, ils ne vont pas à quarante cinq mille écus Romains, qui suffiroient à peine pour l'entretien des Officiers & de l'Administrateur; d'où il s'enſuit que cette minorité de l'Electeur auroit esté tres-prejudiciable à l'Etat, & que tous ces pretextes que l'on a pris pour gagner des voix à Monsieur de Baviere, sont fondez sur des principes

d'erreur , & contraires aux saints Canons , & par consequent tout à fait détruits par eux-mesmes , qui rendent les suffrages nuls.

Ce n'est pas encore assez ; il faut de plus faire voir à nos adversaires , que les plus forts ramparts dont ils se couvrent, tombent d'eux-mesmes. Qu'ils sçachent donc que l'indult d'éligibilité qu'ils ont obtenu à Rome en faveur de Monsieur le Prince Clement est nul. L'Indult est une dispense, toute dispense obtenüe sur un faux exposé est nulle. Ces Messieurs ont fait entendre au Pape, que feu Monsieur l'Eleveur estoit encore vivant le 19. Juin 1688. quoy qu'il fust mort dès le 3. du mesme mois. Or c'est une maxime constan-

te que le droit d'élection passive, c'est à dire, de pouvoir estre admis pour avoir voix dans un Chapitre, si tost que le Siege est vacant, reside dans les seuls Capitulaires qui sont du Corps, en sorte qu'il n'y a qu'eux seuls qui puissent admettre un sujet étrangers pour avoir voix dans leur Chapitre, & qui que ce soit ne peut alors donner dispense & étendre la vertu de ce droit, en faveur de ceux qui ne sont pas du Corps. Ainsi le Pape ayant donné son Indult le 19. Juin, dans le temps que Monsieur l'Electeur estoit mort depuis seize jours, & cependant Sa Sainteté croyant que ce Prince estoit encore vivant, il est hors de doute que l'Indult a esté accordé sur un faux expo-

fé. Cela est si vray , que les propres paroles de l'Indult ne donnent pas le moindre sujet d'en douter. *Afin que s'il arrive que nostre venerable Frere Maximilien-Henry , Archevesque de Cologne , veuille se défaire de l'Archevesché , ou qu'il vienne à mourir.*

Je sçay bien que nos adversaires n'ont pas eu de honte de supprimer ses paroles dans les copies qu'ils ont produites de l'Indult ; parce qu'un endroit si positif contre eux les incommodoit ; mais ce manque de bonne foy n'empesche pas que la dispense ne devienne inutile ; & qu'elle ne soit directement opposée à la justice ; qui défend qu'on ravisse à un Chapitre le droit d'élection passive ; qui luy est devolu par la mort

de l'Archevesque, en sorte que l'on ne peut admettre un membre dans l'association de son Corps sans son consentement. C'est la disposition du Droit, qui doit estre la règle inviolable de ceux qui veulent passer pour justes : ainsi le saint Pere n'a eu garde de vouloir aller contre. On peut voir là-dessus les Canonistes ; & entre autres *Lotter. de re benef. lib. 2. q. 23. n. 3. Ghokier ad reg. de non sol. tendo pure questio n. 24. in fine Selraph. dec. 108. per tot.*

Estant donc hors de contestation, qu'un Chapitre seul a le droit d'élection passive, lorsqu'il n'y a point d'Indult expédié avant la vacance, on voit avec bien de l'évidence que quand il y auroit une élection canonique, ce qui n'est

pas, dès-là que cette élection est fondée sur un Indult abusif & nul, l'élection est aussi nulle & abusive. Or comme dans l'affaire dont il s'agit, la meilleure partie du Chapitre de Cologne se récrie contre l'Indult de Monsieur de Baviere, sur lequel seul pourroit estre fondée l'élection de ce Prince, s'il y en avoit eut une, ce qui n'est pas, il est d'une conséquence nécessaire & infaillible, que l'Election qui s'est faite en sa faveur, ne peut estre legitimement approuvée du Saint Siege, parce que cette élection, quand il y en auroit, a esté faite par le moindre nombre au prejudice & contre les droits de la meilleure & de la plus considerable partie du Chapitre de Cologne. Il y a

plusieurs autoritez qui prouvent invinciblement cette verité dans le Memoire Latin. On y voit le sentiment unanime des Canonistes , principalement sur la distinction 61. au chap. *necemeritis* sur les Decretales , sur le Concile de Latran cap. 41. de elect. & sur une infinité d'endroits , que la brieveté que nous observons icy ne permet pas de citer. Voyez aussi le Concile de Trente sess. 24. c. 1. où il est porté que celui que l'on choisit pour estre Eve sque doit avoir les qualitez necessaires pour l'Espicopat. Il est marqué expressement que ceux qui feront le contraire , pecheront mortellement. Monsieur de Baviere n'ayant donc pas actuellement les qualitez requises par les saints Ca-

nous pour estre Eveſque , dont la principale eſt l'âge , pendant qu'il y a d'autres ſujets dans le Chapitre de Cologne qui peuvent eſtre élus canoniquement , & l'indult envoyé à ce Prince eſtant nul , quoy que ce fuſt la ſeule choſe capable de le faire admettre à l'Epiſcopat , il ſ'enſuit qu'on n'a pu élire canoniquement Monſieur de Baviere ; & comme le Pape ſ'eſt obligé par le Concordat Germanique de laiſſer les élections canoniques & de n'y point toucher au prejudice du droit des Chapitres , enſorte qu'il ne doive confirmer que celles qui ſont canoniques , je demande à nos adverſaires ce qu'ils ont à eſperer d'une confirmation ſi impuiſſante ſinon une ſuite de ſteri-

lité, de nullité, & d'irrégularité manifeste.

Aussi il paroist par les termes l'Indult mesme, que le Pape n'a point eu dessein d'aller contre le Concordat Germanique, & que le Saint Pere a toujours cru que Monsieur l'Electeur de Cologne estoit encore vivant; autrement Sa Sainteté auroit deu déclarer en propres termes qu'Elle dérogeoit actuellement en cecy au Concordat, dont Elle devoit faire une mention expresse & individuelle; sans cette formalité, il n'y a rien de fait, selon *Clock. ad preces primar. sect. 5. par. 2. n. 15. vers. interea advertendum.*

Quoy que plusieurs Auteurs dignes de foy soutiennent encore quelque chose de plus,

qui est que le Saint Père ne peut déroger aux Concordats, ou au moins qu'il ne le doit pas, mais plustost qu'il doit prendre pour regle de sa conduite ces belles paroles de l'Apostre ; *Tout m'est permis, mais il n'est pas à propos de tout faire, & tout n'édifie pas.* 1. Cor 10. v. 33. & autre part. *Je n'uscray pas avec severité de la puissance que Dieu m'a donné pour édifier & non pas pour détruire.* 2. Cor. 13. v. 10.

C'est l'autorité dont se sert le Pere Vvagnereck, Jesuite & Docteur en Droit de l'Université de Delinghen dans la Souäbe, lors qu'il traite de la maniere avec laquelle le Pape peut déroger aux Concordats Germaniques. C'est ce que l'on peut voir dans les Ouvrages de ce sçavant Jesuite, *Exeg.*

*ges. super concordatis Germ. par. 5.
notab. 2.*

Donc la moindre partie du Chapitre de Cologne n'a pu legitiment élire un Prince qui n'estoit point de son Corps , qui n'avoit ny l'âge suffisant , ny les autres qualitez que demandent les saints Canons , & qui ne pouvoit obtenir avec justice un Indult capable de le faire élire au prejudice du Droit , & malgré l'opposition de la plus grande partie du Chapitre , puis que le Saint Pere n'a point derogé expressement dans cet Indult aux Concordats , ce qui estoit pourtant d'une necessité indispensable , si l'on vouloit que la dispense eust lieu ; & pour ne pas perdre de veuë une verité si évidente , il faut toujours se

K

souvenir que c'est une regle des plus certaines du Droit, que l'on ne peut choisir un sujet hors du Corps, sans avoir auparavant le consentement de la plus grande partie des Capitulaires, lors qu'il y a dans le Chapitre des sujets capables d'estre élus, parce que c'est aller directement contre la disposition & contre les regles du Droit, que de choisir, soit pour l'élection active, soit pour l'élection passive hors du Corps du Chapitre. Outre le grand nombre d'Auteurs qu'on a déjà citez, & qui sont de ce sentiment, on peut voir *Lottier. de re benef. lib. 1. q. 32. n. 37.* Il y a mesme beaucoup d'Auteurs qui vont plus loin, & qui veulent que quand la plus grande partie du Chapitre voudroit

élire un sujet hors du Corps, il suffit pour l'empescher que la plus petite partie s'y oppose. Quoy qu'il en soit, il est toujours tres-seur de dire, & même on ne peut nous le nier, que c'est aller directement contre le Droit, que d'élire un sujet hors du Corps, *extragremium*, contre la volonté de la plus grande partie du Chapitre; ce que l'on vient pourtant de voir dans Monsieur le Prince de Baviere, que l'on a voulu, par une entreprise insoutenable, unir au Corps du College Electoral des Chanoines de Cologne.

De tout ce que nous avons dit jusqu'à present, il s'ensuit par une consequence infail-
libile;

Qu'il n'y a point d'élection

K 2

faite en faveur de Monsieur le Prince Joseph Clement.

2. Que quand il y auroit une élection elle ne pourroit estre appellée *canonique*, mais au contraire on doit tomber d'accord qu'elle est formellement opposée aux saints Canons, & par consequent nulle, non seulement pour avoir esté tentée par la moindre partie du College, mais encore parce que ces Messieurs ont choisi un sujet incapable d'estre élu, hors du Corps, & n'ayant pas l'âge porté par les saints Canons.

Or cet empêchement causé par le défaut d'âge; quoy qu'en disent nos adversaires, n'a pas esté levé par Sa Sainteté, qui ne pouvoit le faire sans avoir auparavant marqué en

termes formels & individuels, qu'Elle pretendoit déroger en ce point aux Concordats Germaniques, qui marquent fort clairement que l'on procédera aux élections dans les Cathedrales & dans les Métropolitaines, *selon la forme canonique*, & que l'on ne choisira que des *sujets capables d'estre élus, suivant la disposition des saints Canons*. Quelle est, je vous prie, cette disposition & cette forme prescrite par les saints Canons, sinon celle que le Pape Innocent III. a introduite dans ce fameux chapitre *Quia propter*, du Concile general, avec les declarations des Papes qui ont succédé, & qui conviennent tous, que la forme essentielle, & seule capable de rendre une élection canonique

suivant l'intention du saint Concile, c'est qu'elle soit faite par la plus grande partie du Chapitre.

Nous avons déjà dit plusieurs fois que les Concordats Germaniques ont renouvelé & confirmé cette forme d'élection par un Traité exprés avec le saint Siege, ce qui fait que nous assurons avec confiance que le saint Pere ne doit pas confirmer une élection qui n'existe point, quand mesme elle existeroit, elle seroit nulle, parce qu'elle n'est pas canonique, & parce qu'elle est directement opposée aux saints Conciles, non seulement par le défaut qu'elle a d'une forme *substantielle*, mais encore par cet autre défaut, que les Canonistes expriment par le ter-

me de *matiere habile*, c'est à dire, d'un sujet incapable, parce qu'il n'a pas l'âge.

Nos Adversaires n'ont pas sujet de se plaindre que nous ayons manqué jusqu'à present de preuves à leur opposer. Cependant pour épuiser la matiere, il est bon de leur marquer cet endroit du Memoire Latin que l'on a publié pour Monsieur le Cardinal de Furstemberg, aux pages 32. 33. 34. & 35. Il y verront une foule de citations solides & fidelles, qui sont assez puissantes pour confondre les plus rebelles à la verité. Nous ne pouvons donner ces autoritez dans cet abrégé, parce qu'il n'y auroit rien de plus incommode en François, & de plus obscur que des citations de droit Canon. On

se contente d'indiquer la source ; ceux qui en auront besoin pourront y avoir recours.

Que les Partisans de Monsieur de Baviere reconnoissent donc cette Sentence & cet Oracle que leur rend le Concile general de Latran. *L'on doit faire élection de celuy qui aura esté choisi par le suffrage de tous , ou de la plus grande partie du Chapitre.* C'est ce que le Pape Boniface VIII. a confirmé par une belle declaration ; on la peut voir , *in cap. si cui 23. de elect. in 6.* Qu'ils avoient aussi , & qu'ils le fassent de bonne foy , que c'est inutilement qu'ils ont voulu se couvrir à la faveur d'une chicane honteuse , en disant que l'élection de la plus petite partie doit estre preferée à la Postulation de la plus grande , se fon-

dant mal à propos sur ce chapitre *Scriptum* 40. de *elect.* puis qu'il est cōstant que cette Decretale étant *antérieure* au Concile de Latran, elle a esté abolie & rendue nulle par le Decret de ce Concile qui l'a suivy, ainsi que nous l'avons remarqué au commencement de cet Ouvrage. Ce que nous avançons est si certain, que plusieurs Canonistes soutiennent, par exemple, que la forme d'élire un Abbé, qui est prescrite dans la règle de Saint Benoist, devient inutile aux Religieux de cet Ordre, s'ils n'observent en mesme temps toutes les formalitez qui sont prescrites dans le Concile de Latran, parce que la règle de S. Benoist est *antérieure* à ce Concile. Le Tribunal de la Rote à Rome l'a

ainsi jugé dans la décision 574.
n. 52.

Non seulement nous n'avons rien à craindre de cette chicane, mais aussi elle devient inutile à ceux qui en voudroient abuser, puisque tous les Auteurs qui se sont trompez, en voulant faire servir après le Concile de Latran cette Decretale du Chapitre *scriptum*, ont esté contraints d'avouer que l'élection de la plus petite partie ne doit estre préférée à la Postulation de la plus grande, que dans la supposition que celuy qui a esté élu, estoit capable de l'estre, qu'il estoit du corps du Chapitre, que l'on a observé la disposition du Concile, qui est qu'après avoir conféré les voix on fasse l'élection en commun du

la personne que l'on a nommée dans le Scrutin , & que cette élection se fasse ensuite par un seul , & par des paroles qui expriment le nombre singulier , & cela publiquement dans le Chapitre. & d'une voix intelligible en disant, je N. en mon nom & au nom de ceux qui ont concouru avec moy, j'ay choisi N.

Toutes ces formalitez que nous venons de remarquer ont esté omises dans l'élection imaginaire qu'on nous oppose, c'est ce qui fait que se rencontrant de concours avec une postulation canonique & legitime , il n'y a aucun doute qu'elle doit luy céder. C'est la décision d'Host. de Post. Præf. n. 13.

Donc cette élection de Monsieur le Prince de Baviere n'ayant point esté faite com-

K 6

me il paroist évidemment, par ce que nous avons dit, en donnant un détail exact de la Postulation de Monsieur le Cardinal de Furstemberg, & dans la suite des preuves où il est remarqué que Monsieur Bequerer, l'un des Chanoines, s'estoit contenté de demander qu'on nommast, ou qu'on publiast le sujet qui avoit eu neuf voix, & que ces Messieurs n'ont point fait attention, qu'ils estoient obligez d'achever ce qu'ils avoient commencé, en disant comme ils devoient à Mr le Scrutateur de faire l'élection de Mr le Prince Clement en leur nom, ou au refus du Scrutateur de la faire faire par un de leur party, il est sans contredit qu'ils ont manqué essentiellement. Donc leur De-

eretales du Chapitre *scriptum* leur est absolument inutile, parce qu'ils ont négligé ou refusé d'achever leur élection, comme le prouve fort bien le Panormitain sur le Chapitre *publicato n. 6. vers. in fin. Gloss.* & les autres Canonistes que Passerin cite à la question 19. nombre 3.1.

S'il est donc certain, comme nous venons de le démontrer, que l'élection étant nulle, elle ne peut pas être préférée à une Postulation Canonique, quel usage pourra avoir cette étendue & ce pouvoir que nos Adversaires attribuent à la Decretale comprise dans le Chapitre *scriptum*? On ne lui en peut donner aucun, puisque pour faire qu'une élection puisse légitimement con-

courir avec une postulation, il faut que cette élection soit réelle. Mais quand tout cela seroit, ce qui n'est pas, la confirmation du S. Pere seroit toujours sterile & infructueuse; nous l'avons déjà dit, & nous l'allons encore confirmer par quelques raisonnemens fortifiés par de bonnes autorités.

En effet, quelque tour que l'on donne à son imagination, quelque effor qu'elle prenne, où trouver le moyen de lever cet obstacle fâcheux d'une nullité visible, qui résulte de cette infraction du Droit commun, & du défaut des suffrages de la plus grande partie des Capitulaires, & du Concordat Germanique qui n'admet aucune élection, de même que le Pape de son côté ne

s'oblige à confirmer, que celle qui est *Canonique*? Comment donc pourroit-on appeller Canonique cette élection qui n'est pas conforme à la disposition des SS. Canons? Ainsi l'élection pour estre *Canonique* doit estre un *Acte légitime*, c'est-à-dire, *solennel*, comme l'a remarqué Lotterius; qui ajoute expressement que lorsque le Pape Innocent III. marque la forme de l'élection dans le Concile de Latran, il n'entend pas qu'on élude par de vaines chicanes de la Scholastique, la disposition qu'il a donnée au Canon; en voulant à l'imitation de certains, distinguer l'élection par ces termes de *strictè & latè*, ou *large*, qui sont en usage dans l'Ecole, & à la faveur desquels

on nous supposeroit des élections prises à la rigueur, où d'autres expliquées d'une manière plus favorable.

Il faut icy renoncer à toutes ces chicanes inutiles ; point de distinctions qui ne servent qu'à rendre une cause plus méchante. Dès qu'on s'est éloigné dans l'élection de quelque une des formalitez prescrites par le Concile, il n'y a plus d'élection Canonique. Voyez le Memoire latin pag. 36. & 37. où l'on cite un grand nombre d'autoritez incontestables.

Nos Adversaires sentent bien ces coups ; & mesme ils sont contraints d'avouer par la bouche de leurs propres Auteurs qui ont écrit pour eux depuis peu à Liege & à Colo.

gne, que l'élection de la plus petite partie, quand elle auroit toutes les formalitez requises par les SS. Canons, ce qui n'est pas icy, dès qu'elle se trouve de concours avec la plus grande partie du Chapitre qui fait une Postulation, cette élection, dis-je, ne donne aucun droit au sujet élu mais elle demeure inutile, à moins que le Souverain Pontife ne l'approuve, lequel peut dans cette rencontre la rejeter, & confirmer la Postulation. Voilà le sentiment même des Auteurs qui veulent nous combattre; d'où il s'ensuit fort naturellement, que l'élection de la plus petite partie ne peut estre appelée Canonique, dans le sentiment même de nos Adversaires.

puisqu'ils avouënt que le Pape peut ne la pas approuver, ce qui ne seroit pas si cette élection estoit Canonique, puisqu'il est seur que le S. Pere s'est obligé d'approuver les élections Canoniques, & qu'il le doit indispensablement par la loy de Justice.

La raison se prend de ce droit irrevocable qui est acquis à un sujet canoniquement élu; & c'est ce droit qui nécessite le Pape d'approuver, de sorte qu'une élection ayant esté faite selon la disposition des SS. Canons, la confirmation n'est pas laissée à son choix, mais il la doit donner par une obligation précise & de nécessité absolue, ainsi que le Panormitain l'enseigne fort au long au Chap. *postquam* 3. de elect. n. 1.

Le sentiment de cet habile Sicilien a esté suivy de tous les Canonistes qui ont écrit, & de plus, les Souverains Tribunaux de Rome ont décidé la mesme chose.

Il est donc vray que le Pape, suivant les articles du Concordat Germanique, ne doit approuver que les élections canoniques, & que les Predecesseurs de Sa Sainteté ont toujours protesté qu'ils ne prétendoient point déroger à ce Concordat que l'on a fait avec tant de sagesse & de prudence, & après des deliberations si serieuses, pour établir à jamais une paix sincere & solide entre la Cour Romaine & le S. Empire. On peut voir ce sentiment si juste, chez les Auteurs qui ont écrit sur le Droit, & qui sont fondez en cela sur de

bonnes preuves. Voyez *Clok. ad reg. 8. Gloss. 11. à num. 22. usque ad num. 24.*

Les Papes ayant mesme marqué par plusieurs declarations qu'ils ne pretendoient jamais déroger aux Concordats, ce feroit en vain que l'on demanderoit icy, & que l'on mettroit en question si le Pape a coutume de préférer une élection faite par la plus petite partie, à une Postulation faite par la plus grande partie des Capitulaires puis que Sa Sainteté a devant les yeux l'exemple de tant de sages Pontifes ses Predecesseurs qui ont regardé le Concordat Germanique comme une chose sacrée, à laquelle ils ne devoient point toucher.

Or ce Concordat Germanique, comme nous l'avons déjà

dit tant de fois , n'admet que les élections canoniques , & il n'y a que les élections faites par la plus grande partie du Chapitre qui soient canoniques. C'est donc en vain que l'on attend d'autre confirmation legitime, que de la Postulation de Monsieur le Cardinal de Furstemberg , qui est icy l'unique qui soit conforme aux Decrets du S. Concile.

Si nos Adversaires pretendent faire croire que l'usage de Rome est de preferer toujours l'élection, quoy que de la plus petite partie du Chapitre , à la Postulation de la plus grande , on peut répondre à cette objection en deux mots ; sçavoir que Lotterius , qui est le principal Auteur qu'on nous oppose , n'a fait aucune men-

tion de l'Allemagne, où il y a un usage & des Concordats particuliers qui obligent de n'admettre dans ce Pays-là que les élections ou les postulations qui sont selon les saints Canons : voilà nostre grand principe qu'on ne détruira pas facilement. Que nos adversaires ne nous donnent-ils quelque autorité de Lotterius, & des autres dont ils se servent, pour marquer que l'usage d'Allemagne est opposé à ce que nous disons ?

Comme donc il y a des usages & des Concordats particuliers en Allemagne, qui sont de s'arrester uniquement aux élections canoniques, l'élection imaginaire de Monsieur le Prince de Baviere est tout à fait opposée à ces usages,

puis qu'elle est nulle; & quand
mesme elle seroit réelle, ce
qui n'est pas, les Auteurs de
Liege & de Cologne qui ont
écrit pour ce Prince, tom-
bent d'accord que le Saint
Pere peut ne pas approuver
son élection, qui est une suite
naturelle qu'ils reconnoissent
qu'elle n'est pas canonique,
puis que le Concordat Ger-
manique porte que le Pape
approuvera les élections ca-
noniques, & que cette confir-
mation est de droit, de justice
& de nécessité, & non pas de
grace, ainsi que nous l'avons
démontré.

Il y a encore cette diffi-
culté dans le sentiment de
nos adversaires, qui est de
se détourner, comme ils font,
du sens naturel de leur Au-

teur. En effet Lotterius ne dit pas que le Pape ait coutume de confirmer l'élection de la plus petite partie, lors qu'elle se rencontre de concours avec cette postulation de la plus grande partie; mais il dit seulement que le Pape peut admettre la postulation faite par la plus grande partie du Chapitre. Cela est établi avec force dans le Memoire Latin pag. 39. 40. & 41. qu'on peut consulter. C'est pourquoy nous ne nous arresterons pas à donner plus d'étendue à ces raisons, ce seroit inutilement puis qu'il suffit de remarquer que quand mesme Lotterius auroit un sentiment favorable à nos adversaires, ce qui n'est pas, il ne nous feroit aucun tort. La raison est que ce Canoniste

noniste auroit deu marquer que c'est aussi l'usage en Allemagne de preferer l'élection de la plus petite partie à la postulation de la plus grande partie des Capitulaires. De plus, qu'il l'ait marqué ou non, nous sommes toujours à couvert, à la faveur de cette Décision de la Rote; *tous conviennent qu'il ne faut pas croire legerement à un Docteur qui assure qu'une telle coutume est établie; mais il est absolument necessaire qu'il prouve réellement cette coutume, & ce n'est pas assez d'apporter pour preuve quelque autorité nouvelle, parce qu'une telle nouveauté est opposée au Droit, qui demande une autorité qui soit de temps immemorial. Rota coràm Mohedan. de consuetud. dec. 2. m. verbis, fait tentum.* Cela est con-

L

forme au Droit, en sorte même que Jasson sur ce passage, que nous citons assure, *que c'est l'opinion commune.*

Je dis encore plus; bien loin que l'on se puisse prévaloir contre nous du sentiment de Lotterius que nous venons de combattre, & que l'on attribue sans sujet à cet Auteur, il faut ajoûter que quand il auroit compris l'Allemagne, nous le recuserions, par ces exemples que nous avons donnez au commencement de cet Ouvrage, & entre autres par celui de Jean, Marquis de Bade, qui fust postulé en 1456. pour l'Archevesché de Trèves.

Donc malgré tous les efforts de nos Adversaires, cette vérité si souvent repetée, demeure ferme & constante,

qu'il n'y a point eu d'élection faite de la personne du Serenissime Prince Ioseph Clement de Baviere, & que par consequent la plus grande partie du Chapitre s'opposant à sa confirmation, il n'y a point lieu d'esperer une confirmation legitime du Saint Siege.

Il nous reste à prouver qu'il suffit que la meilleure partie du Chapitre ait fait une Postulation valide & legitime, pour devoir estre confirmée par le Saint Pere, ce qui renferme naturellement cette seconde Proposition.

II. LA POSTULATION DE Monsieur le Cardinal Landgrave de Furstemberg est canonique, ayant esté faite solennellement par la plus grande & la plus considerable partie du Chapitre, ce qui rend sa confirmation necessaire & legitime.

Cette conclusion est fondée sur une verité certaine , qui est , que la postulation qui a été faite solennellement par la plus grande partie des Capitulaires ; pourveu qu'on ait observé la forme prescrite par le chapitre, *Quia propter* , est valide, & doit estre admise du Saint Siege. Passerin le prouve fort au long, *chap. 24. q. 6. per tot.* conformément à cette experience de tous les temps ; qui nous montre les Souverains Pontifes toujours appliquez à suivre exactement , comme une Loy inviolable , cette pratique de confirmer les Postulations faites par la plus grande partie des Chanoines , ces dignes Successeurs de S. Pierre sçachant fort bien que selon le droit ,

Les Postulations succedent & entrent dans le droit des élections canoniques.

La raison en est sensible ; parce que les Postulations se font toujours des personnes les plus propres, les plus considerables & les plus utiles à l'Eglise; d'où il s'ensuit qu'elles renferment toujours une cause plus évidente de nécessité & d'utilité à l'Eglise, aussi l'on dit fort bien que ces Postulations contiennent toujours une cause de justice, qui oblige necessairement le Supérieur de les confirmer parcc qu'en les faisant, on a en veüe une plus grande utilité. *Lotteran. de re Benef. l. 3. q. 17. n. 234.*

Passer in va encoee plus loin, car il prouve que dès qu'il pa-

roist que la confirmation de la Postulation sera utile à l'Eglise, & qu'au contraire son refus sera préjudiciable au bien de l'Eglise, le Supérieur est obligé, par la Loy de justice, d'admettre cette postulation, quand elle auroit esté accompagnée de differens & de discorde, pourvû qu'on l'ait faite avec le plus grand nombre des Capitulaires. *Passer. de elect. 24. q. 14. n. 48.*

Et il ne sert de rien de nous opposer cette objection de certains Ecrivains, qui ont compilé de nouvelles observations & des doutes en faveur de Mr. le Prince de Baviere, sçavoir, que pour rendre parfaitement canonique une solennelle Postulation, ce n'est pas assez qu'elle ne soit point de con-

cours avec une élection, mais encore qu'elle doit avoir tous les suffrages, ou au moins les deux tiers. C'est une erreur de droit qui a déjà reçu sa condamnation dans tous les Tribunaux, où l'on tient unanimement, *que la plus grande partie du Chapitre suffit pour faire une Postulation legitime, quand la plus petite partie s'y opposeroit, ou manqueroit de faire l'élection.* Hostien in summa de Postul. n. 10. in verb. *qualiter fiat Postulatio.*

Où cet Auteur ne demande qu'une condition qu'il appelle *la forme*, qui est que ceux qui font la Postulation soient d'accord, & agissent en commun; parce que comme ils demandent une grace, ils le doivent faire unanimement, & de concert; autrement le sain-

Siege n'a pas la coutume d'admettre la Postulation. Elle pourroit cependant estre confirmée par sa Sainteté pourvû qu'elle eût esté faite par la plus grande partie, & que la plus petite partie n'eût pas fait d'élection, & en cela le Saint Pere ne feroit tort à personne. Le mesme 65. dist. c. 1. 2. & 3. 10. q. 2. *hoc ejus porrectum*, &c. parce que la Regle la plus certaine c'est de se mettre du côté de la plus grande & de la plus considerable partie. Vne foule de Canonistes se presente icy à nôtre secours, ce qu'on peut voir dans le Memoire Latin pag. 42. & 43.

Mais nous ne devons pas omettre de remarquer, que le celebre Panormitain est de nostre costé, aussi bien que Barbosa, Azor & passerin, qui

refutent solidement quelques Canonistes qui ont voulu dire, qu'il falloit de nécessité avoir unanimement les suffrages de tout le Chapitre pour une postulation, ce qui n'est pas vray, puis que non seulement les deux tiers fussient, mais que c'est assez d'en avoir la plus grande partie.

Cet esprit incertain, qui est si facile à se laisser aller aux doutes nous fait icy une chicane dans sa Décade, imprimée depuis peu à Cologne, au Doute 4. Il trouve mauvais qu'on ait publié & dénoncé dans l'Eglise de Cologne, au Clergé & au peuple, la postulation de Monsieur le Cardinal de Furstemberg. Nous luy répondons qu'il est le seul capable d'inventer une telle

L. 5.

difficulté. Cette formalité estoit absolument nécessaire ; parce que comme il est ordonné dans le Concile general ; au chapitre *Quia propter* , de publier au Clergé & au Peuple l'élection canonique , afin qu'on n'entreprene pas de faire d'élections clandestines ; aussi par la mesme raison la postulation solennelle & canonique a coutume , & doit estre publiée & dénoncée au peuple , suivant l'intention & la forme prescrite par le Concile ; avec cela d'extremement fort pour nous , que cette formalité est de nécessité absolue , selon Passerin , Mandagot , & plusieurs autres , qui sont citez dans l'original , pag. 45.

Au reste , pour ce qui est des Etats & des Sujets de l'E-

lectorat de Cologne, il ne faut que faire un peu d'attention sur les circonstances de la postulation dont il s'agit, & l'on tombera d'accord que tous en sont très-contens; & qu'ils reconnoissent Monsieur le Cardinal de Furstemberg, pour avoir esté légitimement postulé.

Quant à ce qui regarde l'accusation qu'on forge contre Son Eminence, comme si Elle s'estoit ingerée ou mêlée de l'administration, & que par là ce Prince eust rendu sa Postulation nulle, nous répondons que c'est une impression maligne & fausse de ce *faiseur de doutes* mal informé qui parle avec si peu de verité, qu'il ne mérite pas qu'on le refute en cet endroit, non plus.

que dans les autres doutes , qui sont tres-faciles à résoudre par tout ce que nous avons dit jusqu'à present.

Toutes les raisons , & toutes les antoritez que nous venons de rapporter estant donc examinées sans passion , & avec attention serieuse , prouvent d'une maniere invincible, non seulement ce que nous avons proposé en premier lieu , qu'il n'y a point eu d'élection faite de la personne du Serenissime Prince Joseph Clement de Baviere , & que par consequent il n'y a point lieu d'en attendre du Saint Siege une confirmation legitime ; mais encore l'autre conclusion , qui est que la postulation de Monsieur le Cardinal de Furstemberg est canonique , s'estant faite so-

ternellement par la plus grande & la plus considerable partie du Chapitre ; ce qui rend sa confirmation juste, équitable & nécessaire pour l'utilité évidente qu'en recevra l'Eglise de Cologne, car la postulation a esté faite par les plus illustres Prelats, qui composent sans doute la plus considerable partie du Chapitre. Le Sujet qu'ils ont choisi est de leurs Corps, dans lequel le Pape a voulu qu'il soit resté, après l'avoir confirmé dans l'Evêché de Strasbourg, en sorte qu'en vertu de cette dispense, ce Prince s'est toujours persuadé qu'il estoit *éligible* comme auparavant pour l'Eglise de Cologne. C'est ce qui luy a fait croire de bonne foy qu'il n'avoit pas besoin d'obtenir un

nouvel Indult d'*éligibilité*.

Le Sujet quel'on postule est parfaitement informé par une tres-longue experience de l'état, & de tous les besoins de l'Electorat & de l'Eglise de Cologne, ayant esté employé dans les affaires de cet Archevesché en qualité de Chanoine plus de 50. ans; en qualité de Chanoine Capitulaire plus de 40. ans comme Ecclesiaste & Prelat plus de trente ans; enfin en qualité de Doyen & de premier Prelat pendant plusieurs années, avec des peines & des travaux incroyables, sans parler des secours que ce Prince a donnez, & des bons offices qu'il est en état de rendre, dans la suite, à l'Eglise & à l'Electorat de Cologne, en sorte qu'il est en droit de de-

mander aujourd'huy qu'on ait pour luy cette reconnoissance que les saints Canons attribuent avec justice aux Prelats de son merite, que chacun recoive les fruits de ses bons services, dans l'Eglise mesme dans laquelle il a consacré tous les travaux de sa vie, *in cap. nullus, dist. 61.*

On fait la postulation d'un prince que l'Electeur défunt a preferé à ses propres parens pour le faire son Coadjuteur pendant sa vie, & son Successeur après sa mort, parce qu'il l'a jugé plus utile que les autres à l'Eglise de Cologne; & ce qui est plus à considérer, avec un empressement si louable, qu'estant à l'extrémité il a écrit au pape avec de grandes instances & de fortes prieres, pour conjurer Sa Saint-

reté d'admettre le choix qu'on avoit fait de ce Cardinal. On ſçait auffi que ce prince ayant été élu Coadjuteur unanimement & de concert, tout le Chapitre écrivit au Saint pere pour en obtenir la confirmation, avec de nouvelles instances à Sa Sainteté depuis la mort de Monsieur l'Electeur.

Enfin l'on postule une personne qui est enrichie, au ſentiment du pape meſme, de toutes les rares vertus qui font un grand Eveſque, & que toute la terre juge capable de gouverner l'Egliſe & l'Electorat de Cologne, avec toute la pieté, la prudence le courage & la douceur poſſible.

Peut on douter de cette capacité de Monsieur de Furftemberg, auffi bien que de son

zele pour la discipline Ecclesiastique, & du desir efficace qu'il a de délivrer l'Archevêché de Cologne des Pensions excessives qui l'accablent, après que ce Prince a tant fait par ses manieres engageantes & par son extreme habileté à gouverner, que Messieurs les Chanoines se sont soumis aux reglemens qui avoient esté dressez depuis long temps au sujet de la décence dans les habits Ecclesiastiques & de l'assistance au Chœur, ce qu'ils ont suivy & suivent encore fort exactement. Cette gloire est deuë à ce Cardinal, puisqu'aucun de ses Prededesseurs dans la Charge de Doyen n'a voit osé tenter cette reforme.

On sçait encore que par son autorité il a réussi dans le

payement des pensions annuelles jusque-là que d'avoir satisfait à celles qui courent depuis deux ans, & qui font une somme tres-considerable, dont il a acquitté l'Electorat envers les Hôpitaux, les Monasteres, les Collegiales, les Eglises particulieres, les Orphelins, & les Veuves, sans parler des dettes courantes, que Son Eminence a payées aux Creanciers, à la charge de l'Archevesché.

Ce sont des faits connus de tous ceux de la Patrie qui ne voudront pas s'aveugler ; & l'on sçait assez que personne avant luy n'avoit pû venir à bout de démêler toutes ces affaires qui estoient environnées de tant d'épines, qu'il n'y a que, l'application de plusieurs années qui ait pû vain-

cre tous ces obstacles , aussi glorieusement que cette Eminence a fait.

Ajoutons à tout cela , un attachement fidelle & inviolable, que ce Prince a toujours marqué pour Sa Sainteté; avec tant de zele qu'il a pris un soin extrême de faire rendre au Saint Pere , en plusieurs occasions , tout l'honneur & tout le respect qui luy est deu, & qu'on n'a jamais violé impunément , quand Monsieur de Furstemberg l'a pu sçavoir. C'est encore un Cardinal que le Pape a honoré de la pourpre en consideration de ses rares vertus & de son grand merite ; qui est tel en un mot, que Sa Sainteté souhaite un Archevesque de Cologne, dans le Bref qu'Elle a écrit à Messieurs du Cha-

pitre , qu'il exhorte d'élire celuy d'entre-eux qu'ils jugeront le plus digne.

Le Prince qui entre en concours avec ce Cardinal est Monsieur le Prince de Baviere qui a eu les suffrages seulement de quatre illustres Membres du Chapitre , qui sont des plus jeunes , qui ne résident point à Cologne , & qui par conséquent n'ont aucune expérience des affaires & de la nécessité de l'Eglise & de la Patrie. Ce prince a encore eu les voix de quatre autre Chanoines des moins anciens d'entre les presbiteres , & qui ne sont entrez dans le corps du Chapitre que depuis peu d'années.

Enfin Monsieur de Baviere , dont on pretend supposer une élection , est à peine âgé de

dix-sept ans ; il n'est point du corps du Chapitre, & on ne l'a jamais vû dans l'Eglise de Cologne. Il est de plus engagé à deux Eglises Cathedrales, qui sont les Evêchez de Frisingue & de Ratisbonne, avec les provisions de la Prevosté de Berchtolsghaden, ne pouvant encore prendre d'administration de l'Archevesché. Pour achever en un mot, il est inhabile pour estre admis dans le College Electoral avant l'âge de dix huit ans, & quoy que rempli de merite personnel, il n'a neanmoins aucune des qualitez requises à l'Electorat de Cologne, lesquelles on reconnoist estre toutes fort abondamment dans le sujet postulé.

Donc la justice d'une Postu-

lation si canonique , qui est tout-à-fait conformé à la droite raison , & à la nécessité évidente & pressante de l'Eglise de Cologne , demande que l'on confirme incessamment Monsieur le Cardinal de Furstemberg , qui a esté postulé par la plus grande & la plus considérable partie du Chapitre.

Vous jugez bien par la longueur de cette Lettre , qu'il est temps que je la finisse. Je vous en enverray la suite le premier jour de Decembre , & vous assure qu'elle ne sera pas moins curieuse que ce que vous venez de lire. Je suis vostre , &c.

F I N.



